

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 676).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 676).
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 676).
4. — Dépôt de rapports (p. 676).
5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 677).
6. — Modification de l'ordre du jour (p. 677).
7. — Conférence des présidents (p. 677).
8. — Convention ferroviaire avec l'Italie. — Adoption d'un projet de loi (p. 678).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Paul Massa, Joseph Raybaud, Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Convention pour la création de l'Union latine. — Adoption d'un projet de loi (p. 681).
Discussion générale : MM. Léon Motais de Narbonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Rénovation des secteurs vétustes. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 683).

Discussion générale : MM. Jean Lecanuet, Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

11. — Renvoi pour avis (p. 686).

12. — Acquisition d'habitations à loyer modéré par les locataires. — Rejet d'un projet de loi (p. 686).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Robert Laucournet.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Fernand Chatelain, Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement ; Paul Massa.

Question préalable (amendement n° 1 rectifié de la commission). — MM. le rapporteur, Jean-Erich Bousch, le secrétaire d'Etat.

— Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

13. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 695).

14. — Ordre du jour (p. 695).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 1^{er} juin 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 281, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle une proposition de loi organique tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Jacques Duclos, Mme Catherine Lagatu, MM. Hector Viron, Roger Gaudon, André Aubry et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à étendre à toutes les mères de famille les congés supplémentaires dont bénéficient les salariées âgées de moins de vingt et un ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Roger Gaudon, André Aubry et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à accorder aux mères de famille salariées des congés payés pour soigner un enfant malade.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Roger Gaudon et André Aubry et des membres du groupe communiste et

apparenté, une proposition de loi tendant à modifier les articles 14 et 76 du livre II du code du travail afin d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Jacques Duclos, Mme Catherine Lagatu, MM. André Aubry, Roger Gaudon, Hector Viron et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à modifier l'article 29 du livre I^{er} du code du travail en vue de renforcer la protection contre les licenciements abusifs des femmes salariées en état de grossesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Duclos, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Roger Gaudon, André Aubry et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à modifier l'article 54 B du livre II du code du travail afin d'aménager le temps de repos de certaines mères de famille à l'intérieur des entreprises privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. André Dulin, Michel Kistler, Robert Schmitt et Louis Talamoni un rapport d'information, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite d'une mission d'information économique et financière en U.R.S.S.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 278 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Guillard un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel (n° 221, 1970/1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Pinton un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 268, 1970/1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 280 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Caillavet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 282 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Portmann un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le Grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque

en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 283 et distribué.

J'ai reçu de M. André Colin un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de Gouvernement du Territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 284 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à **M. le ministre des affaires culturelles** de lui faire connaître :

1° A quelle date il compte rouvrir l'Opéra et l'Opéra-Comique, compte tenu du fait que viennent d'être signés avec les personnels le 1^{er} juin 1971 les textes annexes et les dispositions générales allant dans le sens voulu par l'administration depuis la dénonciation des conventions collectives et que rien ne s'oppose plus à la réouverture de nos scènes lyriques ;

2° Quelles mesures il compte prendre pour poursuivre les négociations afin de maintenir les contrats des artistes du chant et de réengager les artistes du chœur (n° 115).

II. M. Jean Filippi, se référant aux pénibles affaires de Saint-Laurent-du-Pont et de Sallen, demande à **M. le ministre de l'intérieur** sur quels critères sont fondées les décisions qu'il est amené à prendre, lorsque la responsabilité d'une catastrophe peut apparemment être attribuée soit à un élu local, soit à un fonctionnaire préfectoral (n° 116).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat des demandes de modification suivantes concernant l'ordre du jour de la présente séance :

1° A la demande de la commission des affaires étrangères et de la défense, le Gouvernement accepte de reporter en tête de l'ordre du jour du mercredi 9 juin la discussion du projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées ;

2° Le Gouvernement demande que soit reportée à l'ordre du jour du mardi 8 juin, matin, la discussion de la question orale avec débat de **M. Guy Schmaus** à **M. le Premier ministre** relative à la situation de la Régie Renault après le récent conflit.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 8 juin 1971 :

A neuf heures trente :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1126 de **Mme Catherine Lagatu** à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (publication des décrets d'application de la loi relative à l'allocation aux orphelins) ;

N° 1127 de **Mme Catherine Lagatu** à **M. le ministre de l'équipement et du logement** (construction d'une bourse du travail à Paris, 9^e arrondissement) ;

N° 1125 de **M. Léon Motais de Narbonne** à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** (rémunération des militaires servant au titre de la coopération) ;

N° 1102 de **M. Henri Caillavet** à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** (aménagement de la moyenne Garonne) ;

N° 1130 de **M. Hector Viron** à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** (fermeture d'une entreprise textile de la région lilloise).

2° Discussion de la question orale avec débat de **M. Guy Schmaus** à **M. le Premier ministre** relative à la situation de la Régie Renault après le récent conflit (n° 107).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) Discussion de la question orale avec débat de **M. Henri Caillavet** à **M. le Premier ministre**, transmise à **M. le ministre de la justice**, relative aux rôles respectifs du Président de la République et du Premier ministre (n° 73) ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel (n° 221, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 268, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 207, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le Grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n° 238, 1970-1971) ;

B. — Mercredi 9 juin 1971 :

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées (n° 236, 1970-1971) ;

b) Avec l'accord du Gouvernement :

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes :

De **M. Pierre Marcilhacy** (n° 103) ;

De **M. André Mignot** (n° 104) ;

De **M. Serge Boucheny** (n° 110),

à **M. le Premier ministre**, transmises à **M. le ministre de l'agriculture**, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette ;

2°) Discussion des questions orales avec débats, jointes :

De **M. Jean Péridier** à **M. le Premier ministre**, transmise à **M. le ministre de l'agriculture**, relative aux conséquences de la crise du Marché commun en matière économique et agricole et à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne (n° 106).

De **M. Jean Deguise** à **M. le ministre de l'agriculture** relative aux incidences de la crise monétaire sur les prix agricoles (n° 108).

c) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1°) Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 216, 1970-1971) ;

2°) Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 215, 1970-1971) ;

3°) Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter le corps des lieutenants de l'ouvrier à l'économie moderne (n° 214, 1970-1971).

C. — Jeudi 10 juin 1971 :

A quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1°) Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de Gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris, le 27 mars 1970, et à Moroni, le 8 juin 1970 (n° 233, 1970-1971) ;

2°) Discussion du projet de loi sur le travail temporaire (n° 172, 1970-1971).

D. — Vendredi 11 juin 1971 :

A quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurances maladie et les médecins (n° 275, 1970-1971).

II. — En outre, il est rappelé que la date du jeudi 17 juin 1971 a été envisagée pour la discussion, en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 181, 1970-1971).

— 8 —

CONVENTION FERROVIAIRE AVEC L'ITALIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi soumis à votre examen, a pour objet d'autoriser le Gouvernement à ratifier la convention qui a été signée à Rome le 24 juin 1970 en vue de rétablir une section de la voie ferrée qui existait avant la guerre entre Nice et Coni et qui a été détruite précisément par le fait des hostilités. Le Gouvernement de la Libération avait donné des assurances et promis aux deux cantons qui venaient d'être rattachés à la France, les cantons de Tende et de La Brigue, que cette section ferroviaire serait remise en état.

C'est dans ces conditions qu'a été signée entre la République italienne et la République française la convention dont la ratification est soumise aujourd'hui à notre approbation.

Vous trouverez dans le rapport écrit l'analyse de cette convention. Certains articles de cette dernière ont retenu plus particulièrement l'attention de votre commission, tels que l'article 2 qui stipule que « La reconstruction de la ligne est effectuée par les soins du Gouvernement français » et l'article 3 qui, dans son premier paragraphe, précise que « Les dépenses de reconstruction et d'équipement de la ligne sont à la charge de l'Etat italien. » Toutefois, le Gouvernement français a pris l'engagement de participer à ces dépenses pour une somme forfaitaire de six millions de francs. Par ailleurs, les travaux concernant cette reconstruction devront s'échelonner sur une période de trois ans.

Il ne me reste plus qu'à vous signaler que les membres présents de la commission que j'ai l'honneur de représenter ont adopté, sans hésitation et à l'unanimité, le présent projet de loi. A mon tour, en son nom, je demande au Sénat de bien vouloir le voter.

M. le président. La parole est à M. Massa.

M. Paul Massa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous comprendrez aisément que je monte à cette tribune, en tant que sénateur des Alpes-Maritimes, pour venir exprimer la satisfaction des élus de ce département et des populations de la vallée de la Roya de voir le Gouvernement vous demander de l'autoriser à ratifier cette convention internationale. Mon collègue et ami M. Raybaud, tout à l'heure, prendra également la parole sur ce problème. Il vous apportera indiscutablement le fruit de sa très grande expérience, de sa connaissance parfaite des problèmes du département des Alpes-Maritimes. Dans ces conditions, je devrais me borner à être extrêmement bref.

Je vous dirai, tout de même, mesdames, messieurs, que ce problème a agité pendant de nombreuses années, disons-le pendant un quart de siècle, toute une région importante de la France, tout ce Sud-Est méditerranéen qui confine à la frontière italienne.

Si nous remontons très rapidement dans ces vingt-cinq dernières années, nous devons nous rappeler tout de même qu'au moment où les troupes hitlériennes et italiennes refluaient vers la vallée du Pô en direction de l'Allemagne, elles jugèrent habile, utile ou indispensable de procéder à des destructions massives qui, en définitive, ont démoli une œuvre considérable qui avait été édiflée, avant la guerre de 1939, à la fois par le Gouvernement italien et par le Gouvernement français.

C'est quand même une poignée d'hommes de cette vallée qui, durant la guerre, dans la clandestinité, avaient déjà réclamé leur rattachement à la patrie française ; c'est cette même poignée d'hommes qui, après la libération de leur propre territoire, se sont constitués en comité de rattachement et ont obtenu finalement que, par un plébiscite, ces territoires de Tende et de La Brigue soient rattachés à la France.

Il me plaît, en cette circonstance, de rendre hommage à tous ces hommes dont le courage, la foi patriotique et l'attachement à notre mère patrie sont indiscutablement au-dessus de tout éloge et plus particulièrement à M. Aimable Gastaud, que nous connaissons bien, M. Raybaud et moi-même, qui fut président de ce comité de rattachement, qui y apporta toute sa foi et qui sut démontrer le prix exceptionnel que cette voie de chemin de fer représentait, non seulement pour le département des Alpes-Maritimes, mais également pour les intérêts communs de la France et de l'Italie.

C'est ainsi que M. Gastaud mettait en parallèle les investissements, considérables certes, qui étaient nécessaires à l'établissement de cette voie de chemin de fer avec cet équipement hydro-électrique constitué à la fois par des ressources naturelles et des installations que le gouvernement italien avait édiflées avant la guerre dans toute cette région. Bénéfice incontestable sur le plan économique qui balance, à notre sens, la contribution, disons-le, bien modeste que le Gouvernement italien a obtenue du Gouvernement français.

Si l'on examine cette ligne dans sa contexture géographique, elle a deux points de départ : l'un situé à Vintimille, l'autre à Nice, avec un point de jonction à Breil. Au-delà, vers le nord de Breil, vers l'Italie, cette voie traversait déjà une partie du territoire français. Aujourd'hui, elle en traverse une partie plus importante puisqu'une fraction de celle-ci est constituée par des territoires rattachés.

Entre Breil, qui est la plaque tournante et qui est desservi actuellement par la ligne de chemin de fer de Nice à Breil, et l'Italie du nord, le Piémont et la Lombardie, il existait un

trunc commun situé sur le territoire français, donc indiscutablement sous notre domination, si je puis m'exprimer ainsi.

Pour des raisons multiples et diverses, sur lesquelles il est peut-être inutile de revenir, il semble que, pendant de nombreuses années, on n'ait pas estimé nécessaire de reconstruire cette voie. Je me souviens que, au cours des débats qu'avait tenus à l'époque le conseil général des Alpes-Maritimes, on avait fait état, à l'encontre du désir que nous avions exprimé, de la nécessité d'investissements considérables et des hésitations de la S.N.C.F. à reprendre l'exploitation parce que cette voie, disait-on, aurait été déficitaire. On disait à l'époque qu'il paraissait anormal, au moment où le gouvernement français et la S. N. C. F. s'engageaient dans une politique peut-être contestable et d'ailleurs contestée consistant à supprimer 5.000 kilomètres de voies de chemin de fer secondaires, d'investir de nouveaux capitaux pour reconstruire une voie détruite dont on avait l'assurance — je ne sais sur quoi on se fondait à l'époque — que l'exploitation serait déficitaire.

Aujourd'hui, il semble que tout ce qui pouvait faire achopper cette reconstruction ait disparu, puisque la contribution demandée au gouvernement français n'est en somme que de 6 millions de francs, alors que la part du gouvernement italien, qui avait été évaluée à l'origine à 2,5 milliards, serait en définitive de 6 milliards environ.

Ainsi que l'indiquait tout à l'heure votre rapporteur, les travaux seront exécutés sur le territoire français sous la direction des autorités administratives françaises.

En outre, la T.V.A. sur l'ensemble de ces travaux représentera une somme bien plus importante que celle qui sera affectée à la part française d'investissements. En la circonstance, notre ministre des finances, sur le plan financier, sera donc beaucoup plus comblé qu'il ne sera dépouillé. L'un des premiers arguments qui avaient été formulés à l'encontre de ce projet paraît de ce fait balayé.

Je sais qu'on avait discuté à longueur d'année, à perte de vue, sur la couleur de la casquette, la tonalité du sifflet des chefs de gare. (*Sourires.*) Finalement, tout est rentré dans l'ordre. La ligne sera exploitée par la S. N. C. F. ; mais, s'il y a déficit, celui-ci sera supporté par le gouvernement italien. Evidemment, en contrepartie, s'il y avait un bénéfice, il paraît logique — c'est d'ailleurs prévu dans la convention — que le gouvernement italien puisse le percevoir. Sur ce plan des réalités matérielles et financières, aucune discussion ne semble donc possible.

Que penser de la validité d'une telle convention ? Pour ma part, en tant qu'élu du département des Alpes-Maritimes, en tant qu'élu d'esprit européen, je pense que cette voie est une fenêtre, une porte très largement ouverte, aussi bien vers cette partie de l'Europe du sud-est que représentent la France dans sa partie méridionale et l'Italie que vers l'Europe centrale et l'Europe du Nord.

En réalité, l'ouverture de cette voie sera particulièrement bénéfique, au moment où, d'un pas alerte et avec peut-être plus de résolution que dans le passé, l'Europe, telle que nous la concevons tout au moins, semble avancer vers son achèvement définitif.

Au-delà de cet aspect particulier, il convient aussi de retenir le rôle particulièrement bénéfique de cette ligne sur le plan économique, sur le plan des échanges avec cette partie richissime de l'Italie du Nord et du Sud-Est de l'Europe, aussi bien que pour la Côte d'Azur, le littoral méditerranéen et ces populations qui, héroïquement, ont demandé leur rattachement à notre pays, puisqu'elles y trouveront des moyens de survie et sans doute d'équipement sur le plan industriel.

Dans ces conditions, si certaines hésitations subsistaient encore — mais je sais bien que ce n'est pas le cas — elles seraient très facilement vaincues.

Je voudrais toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur quelques points qui, s'ils n'entrent pas directement dans le cadre de vos attributions, seront, en vertu de ce qu'on appelle la solidarité gouvernementale, de nature à retenir également celle du Gouvernement.

Vous avez fait allusion, lors de votre intervention à l'Assemblée nationale, aux travaux nécessaires d'aération et de ventilation dans le tunnel routier du col de Tende. Il me paraît absolument nécessaires et urgents. Si nous avons assuré la liaison ferroviaire vers l'Italie, il est indispensable d'établir parallèlement, à l'avenir, une liaison routière de qualité, de telle sorte qu'il soit possible de franchir cette muraille des

Alpes, de faciliter, sur le plan européen, les échanges économiques, mais aussi de favoriser la rentrée de devises que pourraient nous apporter les touristes, s'ils pouvaient accéder beaucoup plus facilement à cette belle Côte d'Azur, à cette belle Méditerranée, région à laquelle même ceux qui n'en sont pas originaires sont tant attachés.

Maintenant, entrant peut-être davantage dans le domaine des attributions qui sont les vôtres, je me permettrai d'évoquer l'uniforme des douaniers, qu'il soit bleu pour les Français ou gris-vert pour les Italiens. Les douaniers sont pleins de mansuétude et de bonne humeur ; j'allais presque dire pleins de générosité. (*Sourires.*)

Il n'empêche que, en dépit des efforts accomplis ces dernières années pour faciliter le franchissement de la frontière, puisque l'on a aménagé la route du bord de mer, la route du Pont Saint-Louis et désormais l'autoroute, nous voyons encore, à certaines heures de pointe, en semaine ou en période estivale, beaucoup de files d'attente devant les postes de douane.

Au moment où la construction de l'Europe paraît sérieusement progresser, on peut se demander s'il convient encore de maintenir ce qui est un anachronisme. En effet, il me paraît souhaitable, dans un geste de courtoisie, que les automobilistes en transit ne marquent plus désormais qu'un temps d'arrêt pour saluer avec un sourire les C. R. S. et les douaniers. (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, tel est le vœu que, dans ce domaine, je me permets d'exprimer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention franco-italienne, signée à Rome le 24 juin 1970 concernant la reconstruction de la ligne ferroviaire Coni—Breil-sur-Roya—Vintimille revêt, à nos yeux, un intérêt certain en raison des cent ans d'histoire qu'elle évoque.

Nous résumerons, à grands traits, ce siècle d'amitié entre l'Italie et la France, afin de mieux situer cette convention, non seulement dans le cadre de ses réalités, mais aussi dans celui de nos rapports constants avec notre sœur latine.

En 1860, en application des dispositions du traité de Turin, le retour du comté de Nice à la France a créé le département des Alpes-Maritimes.

L'Empire, conscient de ses devoirs envers ce nouveau département, fit le maximum d'efforts pour l'équiper dans tous les domaines, en suivant en outre une politique pleine d'attentions envers l'Italie, si nouvelle dans son unité. C'est ainsi que le chemin de fer ayant atteint Nice en 1864 est mis en service jusqu'à Monaco le 19 octobre 1868, pour parvenir à Vintimille le 6 décembre 1869, ce qui, à l'époque, fut considéré, à juste titre, comme remarquable.

Le 7 novembre 1871, l'Empire n'est plus depuis quinze mois. Le conseil municipal de Nice, conscient lui aussi des résultats de la politique de l'ancien régime, votait une adresse au président de la République française demandant la construction d'une voie ferrée entre la ville de Nice et celle de Coni, en plein cœur du Piémont. Il pria de plus le gouvernement français de s'entendre avec le gouvernement de Rome afin d'y parvenir rapidement.

Le conseil général des Alpes-Maritimes, venant d'être réorganisé par la loi du 10 août 1871, fit sien également le point de vue du conseil municipal de Nice. Nos archives départementales en font foi de façon éloquente.

La construction de la ligne Nice—Coni se justifiait, aux yeux des édiles niçois et du conseil général des Alpes-Maritimes, par les facilités qu'elle pourrait apporter dans la région niçoise et en Provence, en permettant l'entrée des produits agricoles piémontais et par les possibilités d'exportation dans le Piémont qui s'offraient notamment aux vins du Midi de la France.

L'idée fit son chemin. La loi du 17 juillet 1879 classait dans le réseau d'intérêt général français la ligne ferroviaire Nice—Coni pour la partie intéressante, bien entendu, le territoire français. Mais, pour des raisons de défense nationale, le ministre de la guerre stoppa la réalisation du projet. Il fallut attendre la loi du 18 juillet 1902 approuvant la convention accordant la concession à la compagnie P.L.M. et la convention franco-italienne du 6 juin 1904 aux termes de laquelle les deux gouvernements s'engageaient à assurer la construction de la ligne

sur leur territoire respectif, pour parvenir à la loi du 16 mars 1906 déclarant d'utilité publique « l'établissement du chemin de fer de Nice à la frontière italienne près de Vievola, en direction de Coni, et de son raccordement avec la ligne en territoire italien près de Brel-sur-Roya vers Airole et Vintimille ».

Les travaux, commencés le 26 janvier 1910, ralentis au cours de la guerre de 1914-1918, furent terminés au début de 1928, ce qui permit l'inauguration de la ligne de Nice—Coni le 30 octobre 1928, par le président André Tardieu, alors ministre des travaux publics.

Au cours de l'importante manifestation d'amitié franco-italienne, dont nous gardons dans notre mémoire un souvenir intact, qui se déroula à cette occasion, à Breil-sur-Roya, le président Tardieu, définissant les buts poursuivis et les avantages attendus par la mise en service de la ligne Nice—Coni, affirmait : « La ligne que nous inaugurons, avec ses 63 kilomètres, avec ses magnifiques ouvrages, raccourcit de près de 100 kilomètres le trajet de Nice à Turin. Elle rapproche de notre Riviera les voyageurs venus de la Suisse et de l'Europe centrale. Pour vous, Italiens, elle établit du Nord au Sud une liaison directe entre le Piémont, Vintimille et Gênes ».

Un peu plus d'une décennie après son inauguration, la guerre intervint, avec son cortège de misère. De Coni à Vintimille, de nombreux ouvrages sont détruits, notamment le célèbre pont de Scarassoui, réalisation audacieuse et admirable d'un inspecteur général des ponts et chaussées, M. Séjourné, à l'époque sous-directeur de la compagnie P. L. M.

Seul le tronçon Nice—Breil-sur-Roya fut épargné, ce qui permit d'assurer la permanence de son exploitation.

Avec le traité de Paris du 10 février 1947 entre l'Italie et les puissances alliées et associées, le tracé des nouvelles frontières attribua à la France les hameaux de Libre et de Piene, haute et basse, qui furent rattachés au chef-lieu de canton de Breil-sur-Roya et les communes de La Brigue et de Tende qui formèrent le nouveau canton de Tende.

Son premier représentant à l'assemblée départementale, comme l'a souligné aimablement tout à l'heure notre collègue Paul Massa, M. Aimable Gastaud, tour à tour maire de la Brigue et de Tende, au cours de ses vingt et un ans de présence au conseil général, de 1949 à 1970, jusqu'à sa retraite volontaire — que nous regrettons — se fit l'apôtre de la reconstruction de la ligne Nice—Coni, trouvant en Jean Médecin, de regrettée mémoire, député-maire de Nice et président du conseil général, le plus efficace des défenseurs.

Conseil général, avec ses présidents successifs, parlementaires, chambre de commerce, avec tous ses présidents, adoptèrent une position identique.

Il aura donc fallu un quart de siècle de discussions, de démarches et de pourparlers, ponctués d'entretiens diplomatiques, pour parvenir à la signature, à Rome, de la convention franco-italienne du 24 juin 1970 qui a fait l'objet tout à l'heure du rapport si complet de notre collègue M. Martin.

L'exposé des motifs du projet de loi autorisant son approbation reprend, en une phrase, pour justifier la reconstruction de la ligne Coni—Vintimille, tous les arguments invoqués depuis 1871 pour la construction de la ligne Nice—Coni, ce qui n'est pas la même chose.

Le résumé en est concis : « Cette reconstruction contribuera au développement des relations commerciales et touristiques entre la France et l'Italie ; elle facilitera surtout, ainsi que le désirent nos voisins transalpins, le trafic de transit entre le Piémont et la côte Ligurienne. »

Qu'au terme de ce trop long propos, il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous présenter une observation et de formuler quelques suggestions ; nous savons par avance que l'une et les autres ne peuvent être du ressort de votre département ministériel puisque votre mission essentielle réside dans la présentation du projet de loi dont s'agit sous le seul aspect diplomatique.

Néanmoins, en raison de vos réponses lors du débat de l'Assemblée nationale le 11 mai dernier aux préoccupations diverses exprimées par nos collègues députés MM. Aubert, Barel et Jacques Médecin, maire de Nice et conseiller général des Alpes-Maritimes, nous pensons que vous demeurez le meilleur des ambassadeurs pour transmettre à MM. les ministres compétents l'essentiel de nos désirs.

L'observation que nous voulons formuler est très simple : la ligne à reconstruire portant uniquement sur le parcours Coni—Vintimille, il serait souhaitable que la tête de ligne demeure

aussi bien à Nice qu'à Vintimille. En effet, le paragraphe 3 de l'article 10 du titre II traitant de « l'exploitation de la ligne » indique : « Le Gouvernement italien, si les administrations ferroviaires le jugent opportun et selon les modalités qu'elles établiront, pourra faire circuler sur la ligne Breil—Nice ses propres trains afin d'éviter le transbordement de voyageurs à Breil. De la même manière, le Gouvernement français pourra faire circuler ses propres trains de Nice jusqu'à Coni ».

Ce paragraphe mérite d'être précisé dans la portée de ses dispositions. Le mot « pourra » ne nous convient pas, car nous pensons qu'il serait particulièrement regrettable que la ligne Nice—Coni devienne sur la partie du trajet Nice—Breil-sur-Roya l'accessoire de la ligne ferroviaire Coni—Vintimille, alors que les deux tronçons ne doivent faire qu'un. Nous tenons, sur ce point, à ce qu'il soit affirmé que le tronçon Nice—Breil-sur-Roya ne sera, en aucun cas, classé dans la réseau d'intérêt secondaire, avec des conséquences si souvent désagréables pour les administrateurs locaux.

Nous serions désireux aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que le département ministériel compétent nous précise par écrit que la reconstruction du tronçon Coni—Breil-sur-Roya—Vintimille doit se traduire dans la pratique par le retour au *status quo ante* d'octobre 1928, époque où de Nice partaient des wagons Nice—Berne. A Breil-sur-Roya, ils étaient accrochés à la rame venant de Vintimille qui, elle aussi, comptait également des voitures Vintimille—Berne.

Notre préoccupation est de rendre son caractère international à la ligne parvenant à Coni aussi bien en provenance de Vintimille que de Nice.

Nous insisterons sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, car, s'il n'en était pas ainsi, la déception des municipalités concernées, interprètes fidèles de la pensée de leurs administrés, serait grande.

Nos suggestions, au nombre de trois, ne font qu'une en réalité.

La ligne Nice—Coni reconstruite, le Gouvernement doit se pencher sur une mise en place d'un réseau routier complet pour parachever l'œuvre entreprise sur le plan ferroviaire. Il s'agit, en fait, d'aménager la route de la Roya au trafic international. La ventilation du tunnel de Tende, dont parlait tout à l'heure notre collègue Massa, va être entreprise, comme vous l'avez annoncé le 11 mai dernier et comme l'a confirmé le grand quotidien régional *Nice-Matin* le 26 mai, grâce aux efforts d'Electricité de France qui a déjà posé une ligne à 20.000 volts.

Il s'agit aussi de compléter cette liaison routière de la Roya par celle de la Bévéra, en réalisant au préalable la pénétrante Menton—Sospel.

Enfin, il s'agit, en troisième lieu, de réaliser la percée du tunnel du Mercantour avec accès dans la vallée de la Vésubie.

Ces trois liaisons routières, monsieur le secrétaire d'Etat, s'imposent pour le bien commun de l'Italie et de la France. Il s'agit là d'un travail de longue haleine, de très longue haleine, nous le savons, mais elles demeurent le complément direct de la reconstruction de la ligne prévue par la convention du 24 juin 1970.

Cette reconstruction marque une étape nouvelle de la réelle compréhension des rapports entre l'Italie et la France. Les intérêts économiques et touristiques du Piémont et de la Riviera dai Fiori sont intimement liés à ceux de la région niçoise, dont Nice est la grande métropole, s'étendant des ponts Saint-Louis et Ludovicus jusqu'au massif de l'Esterel.

Votre action pour l'alimentation en eau potable dans la ville de Menton par la venue des eaux de la Roya, qui a fait l'objet d'une récente convention franco-italienne déjà ratifiée par le Parlement, témoigne de votre très grande vigilance au maintien des bonnes relations entre l'Italie et la France. Nous tenons d'autant plus, à titre personnel, à évoquer le problème de l'eau dans les Alpes-Maritimes que l'un de vos êtres chers, mort glorieusement pour la France au cours de la guerre 1939-1945, avait su y apporter l'une des solutions avec le concours de la sûreté de sa technique.

Sous le bénéfice de nos observations et suggestions, nous votons le projet de loi que vous présentez à l'approbation de notre Assemblée, avec la certitude d'apporter notre pierre, une nouvelle pierre, à l'édifice de l'Europe. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je pense que la Haute Assemblée comprendra que je veuille d'abord remercier très vivement M. le sénateur Raybaud pour l'allusion personnelle qu'il a faite à mon père, mort pour la France dans les circonstances dramatiques que l'on connaît. Je suis très touché par son évocation et je tiens à lui en exprimer toute ma gratitude.

Après des interventions aussi complètes que pertinentes, il reste peu de chose à ajouter. Je dirai, comme l'ont fait MM. Louis Martin, Paul Massa et Joseph Raybaud, que cette Convention correspond finalement aux impératifs du cœur et de la raison.

Elle correspond aux impératifs du cœur, dès lors que, comme les différents orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné, il s'agit de tenir une parole donnée à une population qui a su montrer pendant et après la guerre un attachement touchant à notre pays. Cette population de Tende et de Brigue qui, spontanément, à une majorité écrasante, a voulu redevenir française après la guerre, méritait bien qu'on tienne cette promesse de reconstruction de cette ligne de chemin de fer.

Cette ligne correspond aussi aux impératifs de la raison. Il est superflu, surtout devant des orateurs aussi éclairés que le sont les représentants de ce département, d'insister sur l'importance économique de cette affaire. On peut d'ailleurs s'étonner qu'il ait fallu attendre un quart de siècle pour voir enfin se faire cette réalisation promise en 1945.

Ce retard peut s'expliquer par un certain nombre de raisons et surtout par le fait que deux solutions pouvaient être envisagées : soit la liaison routière, soit la liaison ferroviaire.

Finalement, l'Italie, à fort juste titre, s'est montrée plus favorable à la solution ferroviaire qui facilite le trafic de transit entre Turin et Coni, d'une part, Vintimille et Gênes, d'autre part.

Je voudrais aussi rendre hommage au Gouvernement italien qui supportera la majeure partie des frais de reconstruction — l'ensemble de la reconstruction coûtera quelque six milliards de lires, le Gouvernement français y participant pour six millions de francs — et qui supportera le déficit éventuel. Espérons qu'un bénéfice, auquel le gouvernement italien aura droit, sera dégagé dans l'exploitation de cette ligne.

Je tiendrai le plus grand compte des observations qui ont été faites par M. Massa et surtout par M. Raybaud sur la non-classification, si je puis dire, du tronçon Nice—Breil-sur-Roya. Si je comprends bien, monsieur Raybaud, vous souhaitez que j'appelle l'attention du ministre compétent sur la nécessité de ne pas classer le tronçon provenant de Nice dans le réseau d'intérêt secondaire, mais de lui conférer le caractère international. Je ne manquerai pas de transmettre ces observations à mon collègue du ministère des transports.

Je voudrais aussi, puisque vous avez fait allusion à la nécessité d'accroître dans cette région les voies de communication qui sont un élément évidemment indispensable de son développement économique, rappeler les réalisations en cours et celles en projet.

C'est d'abord le projet qui fait l'objet de la Convention soumise aujourd'hui à votre approbation. Ensuite, avec l'Italie, une convention est en discussion pour la construction d'une autoroute côtière Marseille—Gênes, convention qui doit fixer les points de franchissement de la frontière, régler les conditions du paiement des péages et des contrôles de douane et de police. La liaison Marseille—frontière sera achevée au cours du VI^e Plan et, par conséquent, la liaison Paris—Rome—Naples sera mise en service à la fin du VI^e Plan.

On a fait allusion par ailleurs à la convention, dont j'ai souligné l'importance lors du débat à l'Assemblée nationale, qui concerne la ventilation du tunnel de Tende. Effectivement, cette ventilation est nécessaire pour réduire sensiblement, durant l'été notamment, le taux de gaz carbonique dégagé dans ce tunnel. Ces travaux s'élèveront à cinq millions et permettront de tripler sa capacité.

D'autres percées alpines sont envisagées car le tunnel du Mont-Blanc sera saturé probablement vers 1975-1976. La société française chargée de son exploitation a reçu la concession de l'autoroute Genève—Chamonix. Les autoroutes alpines du côté français seront prochainement concédées. Leur achèvement est prévu pour 1976. Ainsi, les réalisations autoroutières seront sensiblement comparables de part et d'autre des Alpes dans les régions voisines de la frontière.

Nous avons aussi, naturellement, retenu comme prioritaire le tunnel de Fréjus. Nous sommes, vous le savez, en négociation avec les Italiens à ce sujet. Nous avons naturellement insisté sur l'urgence de cette réalisation, qui doit être inscrite au VI^e Plan. Mais les Italiens se montrent encore quelque peu hésitants à l'égard de ce projet, en raison du fait qu'ils souhaitent donner la priorité à certains investissements sociaux, en particulier au profit des provinces du Sud de l'Italie. Quoi qu'il en soit, nous pensons que les travaux pourraient commencer, compte tenu des délais nécessaires pour la signature et l'approbation de la convention, en 1972, pour s'achever en 1976, si les discussions étaient menées à bien très prochainement.

M. Massa ne souhaite pas que les douaniers disparaissent, mais qu'ils se montrent plus diligents dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en période estivale. Effectivement, l'amélioration des contrôles douaniers, tant routiers que ferroviaires, est une de nos préoccupations constantes. Elle fait l'objet de fréquentes réunions ; mais je ne lui cache pas que ces contrôles sont lents en raison, d'une part, du formalisme administratif et, d'autre part, du manque de personnel.

Je voudrais vous dire combien j'ai été frappé par la qualité des exposés qui ont tous souligné — et c'est la préoccupation qui doit guider le vote du Sénat — l'intérêt économique évident de cette réalisation franco-italienne exemplaire dans le cadre de la coopération européenne, réalisation qui tend à aménager une région qui en a singulièrement besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section située en territoire français de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

CONVENTION POUR LA CREATION DE L'UNION LATINE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954. [N^{os} 235 et 266 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous sommes saisis tend à la ratification d'une convention pour la création de l'Union latine. Ce projet a déjà été adopté par l'Assemblée nationale et votre rapporteur se bornera très rapidement, avant d'en analyser les objectifs et la structure, à faire un bref rappel historique des faits qui lui ont donné naissance, ce qui, vous le comprenez, n'est pas sans importance.

L'Union latine est due à une initiative privée française, celle de M. Pierre Cabanes, et à la petite équipe qui, groupée autour de lui, a fondé dès 1948, sous l'égide de la loi de 1901 régissant les associations, cette Union latine dont la direction est assumée par un conseil international composé des représentants les plus qualifiés de certains grands pays latins tels que l'Uruguay, le Brésil, le Pérou, l'Argentine et dans lequel trois sièges sont réservés aux pays latins d'Europe : le Portugal, l'Italie et, bien entendu, l'Espagne.

Ce conseil international a accompli un travail absolument remarquable puisque, au bout de quelques années, il réunit

21 comités nationaux appartenant aux 21 nations qui ont adhéré à cette Union latine. Son premier souci fut de lui donner une autre structure puisqu'elle était régie par le droit international privé sous la forme de l'association.

Ces comités nationaux se réunirent en un premier congrès à Rio de Janeiro, en 1951. Il convient de retenir la résolution essentielle adoptée par ce congrès, à savoir que cette association, qui était régie par la loi de 1901 et, par conséquent, placée sous le statut du droit international privé, deviendrait une véritable association intergouvernementale.

Puis l'on se renvoya au congrès de Madrid qui eut lieu en 1954. C'est durant ce congrès que s'opéra cette mutation, cette transformation et qu'il fut procédé à la création de l'Union latine.

Ici se placent deux observations. La première, c'est qu'une tendance naturelle à l'esprit des hommes, qu'il s'agisse du domaine public ou du domaine privé, les pousse à effacer ce qu'ont fait ceux qui les ont précédés. C'est ce que fit, avec une certaine impudeur, le congrès de Madrid en ne tenant aucun compte des efforts des prédécesseurs. Il s'attribua le seul mérite de l'initiative en décidant d'intituler la convention : « Convention pour la création de l'Union latine », ce qui n'était en réalité qu'une « Convention pour la consolidation de l'Union latine en une organisation intergouvernementale ».

C'est une transformation qui n'est pas sans importance et sans mérite et à laquelle la France s'est trouvée attachée, non pas par une sorte de susceptibilité qui pourrait paraître déplacée, mais parce que le premier devoir d'une union latine est de respecter les finalités de ceux qui lui ont permis de naître et de se développer.

La France a manifesté le désir d'obtenir par voie d'amendement lors du prochain congrès, qui aura lieu en 1972 à Rome, une modification du titre qui tienne compte, par conséquent, des efforts du passé.

Ma deuxième observation est relative au caractère d'ouverture que présente cette consolidation de l'Union latine. La plupart des critiques étrangers ont été particulièrement frappés de voir figurer sur la liste des vingt et une nations signataires les représentants de pays dont les caractères politiques sont assez opposés, comme l'Espagne et Cuba.

La présence de l'Indonésie peut également surprendre car, à part Timor, dont nous savons que la moitié de l'île a été et est encore sous l'influence portugaise, on ne peut pas dire qu'elle soit profondément marquée par la latinité. La Roumanie, sous une forme qu'elle continue à rechercher, souhaite adhérer à l'Union latine. C'est donc ce qu'il est convenu d'appeler la plus parfaite et la plus large ouverture.

Cela se conçoit d'autant mieux que son objectif n'est autre que celui de rassembler des hommes de bonne volonté, donc des nations de bonne volonté dont les buts essentiels consistent, dans un avenir le plus proche possible, à aller de plus en plus vers l'égalité et à marcher d'un même pas sur la route du progrès matériel, technique et social et à se placer sous la protection des valeurs spirituelles et morales de la latinité.

Il s'agit d'une coopération culturelle, de l'échange de disciplines, de la diffusion de techniques, de la possibilité pour les plus riches et les plus savants de se mettre à la portée des moins riches et des moins savants aussi bien sur le plan régional que sur le plan national, bien que la coopération soit malgré tout placée sous le signe de l'Union latine, c'est-à-dire de tous ceux qui sont les héritiers d'une communauté de civilisations dont ils sont solidaires parce qu'elles sont communes.

J'ajoute que le texte prévoit la possibilité de passer des accords avec des Etats tiers, avec des associations de caractère international, avec des associations de caractère intergouvernemental.

Les structures de l'Union sont très simples et très souples. Elles comportent trois organes. Le congrès est composé des éléments représentatifs de chacune des nations membres et les délégations peuvent aller de un à cinq membres, cinq étant le maximum. Quel que soit le nombre des délégués, chaque pays n'a droit qu'à une voix et cette voix n'est pas susceptible de délégation. Il faut être présent pour voter. J'imagine que les parlements nationaux, en tout cas les nôtres, se réjouiront de constater que cette disposition est limitée à cet organisme intergouvernemental ! (Sourires.)

Le congrès se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans et, dans certaines conditions, en session extraordi-

naire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, bien que la majorité des deux tiers soit requise dans un certain nombre de domaines, par exemple : approbation du budget, modification des statuts de la convention initiale, accord à conclure avec des pays tiers, changement de lieu du siège social qui, d'après les statuts d'origine, doit demeurer dans un pays latin.

Ce congrès est jouté d'un conseil exécutif dont les membres sont élus au sein du congrès. Il se compose de dix membres élus pour quatre ans, renouvelables par moitié et rééligibles, mais avec un certain quota. On a considéré que, pour quatre latino-européens, il fallait six latino-américains, ce qui paraît tout à fait naturel et légitime.

Un secrétariat général siège en session ordinaire tous les ans. Il fait le travail et est assisté d'un secrétariat, lequel, comme dans toutes les assemblées de cette nature, dispose d'organismes de caractère administratif et technique sans lesquels rien ne fonctionnerait. Il convient de souligner que le secrétaire est le même que celui du conseil exécutif.

Je précise encore que le budget de l'Union latine est alimenté par une cotisation des Etats membres fixée par le congrès pour deux ans. La quote-part de la France pour 1954 a été fixée à une somme assez importante puisqu'elle était de l'ordre de 33 p. 100. La base indiciaire sur laquelle cette somme a été déterminée étant l'accroissement du revenu national de chacun des pays membres, il faut tenir compte que, depuis 1954, un certain nombre de pays adhérents ont vu croître leur revenu national, ce qui permet un rajustement parfaitement légitime de notre contribution.

Avant de terminer j'évoquerai une question qui a préoccupé les commissaires. Nous avons été surpris de constater que, née en 1948 et consolidée en 1954, il avait fallu attendre jusqu'en 1971 pour ratifier cette convention. Quelles pouvaient être les raisons d'un pareil retard ? Renseignement pris, elles sont de deux ordres.

Certains pays latins dans lesquels, depuis 1954, des mutations à caractère politique assez graves et assez bouleversantes se sont produites, ont pu manifester quelque réticence. Cela explique un certain retard. Mais un autre retard est dû à la position française.

Le chef de l'Etat d'alors, le général de Gaulle, a considéré que cette affaire latine était d'abord et avant tout l'affaire des Latins, que, de ce fait, il n'appartenait pas à la France de montrer la route à suivre et qu'un nombre suffisant de nations latines devaient être les premières à ratifier la convention avant que la France ne suive le mouvement. C'est tout à fait légitime et normal. Aujourd'hui, la majorité est acquise, nous sommes mêmes au-delà.

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, il convenait de rétablir la vérité historique et de rendre à César, c'est-à-dire à la France, ce qui résultait de cette initiative. Pour ce faire, étant donné que les amendements doivent être adoptés par une majorité des deux tiers, il fallait procéder à toute une série d'accords de chancellerie à chancellerie, de façon à être assurés que, lors du prochain congrès, qui doit se tenir à Rome en 1972, l'on puisse remplacer le titre de : « Convention pour la création de l'Union latine », qui existait depuis 1948, par un titre plus juste, celui de : « Convention pour la consolidation de l'Union latine en une organisation intergouvernementale ».

Sous le bénéfice de ces observations, qui ont été — je le regrette — un peu plus longues que je ne l'espérais, votre commission vous demande de ratifier la convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Dans l'excellent rapport qu'il vient de développer devant vous, M. Motais de Narbonne a eu tout à fait raison de souligner que l'organisation intergouvernementale dont nous avons à connaître aujourd'hui procède effectivement d'une initiative privée française ; elle est due en effet aux efforts très intelligents déployés par M. Cabanes, qui avait créé cette association privée connue sous le nom d'Union latine, et qui devait devenir la cellule mère de cette organisation intergouvernementale créée aujourd'hui.

Il est donc juste de reconnaître que la France a joué un rôle éminent dans cette organisation ; c'est ce rôle qu'un amendement au statut, déposé par le Gouvernement français, et auquel quatorze gouvernements signataires se sont montrés favorables, nous reconnaît.

D'ailleurs, l'importance donnée à notre participation est telle qu'en réalité l'accord est d'ores et déjà juridiquement appliqué. Il suffisait en effet de la ratification de douze Etats. Mais pour faire fonctionner l'ensemble de l'organisation, on attendait la ratification de la France.

L'importance que l'on attache à voir notre pays siéger dans cette organisation vient tout d'abord du rôle que nous avons joué à ses débuts et que je viens de rappeler ; elle est due également à l'importance de notre contribution au budget de l'institution, soit 33 p. 100, ce qui nous place dans une position privilégiée puisque la contribution de l'Italie n'est que de 15 p. 100, celle du Brésil de 9 p. 100, celle de l'Espagne de 8 p. 100. Il est vrai qu'ayant été établie selon les critères votés par l'Unesco, qui tiennent compte du produit national brut de ces pays en 1953, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Motais de Narbonne, cette répartition devrait être révisée prochainement.

L'organisation fonctionne suivant des formules très souples. Un congrès se réunit tous les deux ans. Le premier se tiendra à Rome en 1972. Il lui appartiendra de fixer le siège de la capitale qui sera probablement une ville d'un des pays d'Amérique latine. Nous trouvons ensuite un conseil exécutif de dix membres, la France occupant statutairement l'un des sièges. Enfin, un secrétariat général prépare les décisions du congrès et les exécute.

Cette institution intergouvernementale qui s'attache à la défense de tout ce patrimoine spirituel et intellectuel qui constitue la latinité, celle-ci étant comprise dans son sens le plus large puisqu'il s'agit d'y associer des pays tels que les Philippines et la Roumanie, ne doit pas se substituer à la coopération bilatérale très importante que la France entretient avec les Etats d'Amérique latine.

Nous préparons actuellement le budget du ministère des affaires étrangères. Comme d'habitude, j'aurai l'occasion de le défendre devant votre assemblée. Je sais que j'y trouverai des interlocuteurs extrêmement vigilants et compétents. Je peux vous dire par avance que la latinité constitue un domaine où nous comptons faire un effort prioritaire, à moins que M. Giscard d'Estaing n'accepte pas les propositions que je lui ferai.

L'appel en faveur de la France dans tous les pays d'Amérique latine est évident. Tous ces pays cherchent non seulement à se relier à nous à cause de notre culture, mais aussi à diversifier les influences politiques qui peuvent s'exercer sur eux et par conséquent se tournent vers nous.

En tout cas, la ratification de ce texte apparaît au Gouvernement d'autant plus souhaitable qu'elle semble de nature à entraîner celle des gouvernements qui n'ont pas encore procédé à cette formalité ainsi que l'adhésion des pays du continent américain qui, pour un certain nombre de raisons qui leur sont propres, n'ont pas encore jugé possible d'apposer leur signature au bas de la convention de 1954. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention pour la création de l'union latine, signé à Madrid le 15 mai 1954, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

RENOVATION DES SECTEURS VÉTUSTES

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'une question orale avec débat.

M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les graves difficultés rencontrées par les villes pour réaliser les opérations de rénovation des secteurs vétustes

situés dans le centre des agglomérations, tandis que continue de se développer à la périphérie, la construction de grands ensembles.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre rapidement pour corriger ce déséquilibre de l'urbanisation et, notamment s'il n'estime pas le moment venu de reprendre une politique de participation financière aux opérations de rénovation, afin d'en réduire la durée et le coût.

Il lui demande, enfin, compte tenu du fait que les secteurs vétustes sont presque toujours habités par des personnes à revenus faibles, d'attribuer des contingents spéciaux de logements sociaux pour permettre le relogement de la population temporairement évacuée de son quartier jusqu'à l'achèvement des opérations de rénovation. (N° 90.)

La parole est à M. Jean Lecanuet, auteur de la question.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le président, mes chers collègues, le 4 décembre dernier, le Sénat avait bien voulu inscrire à son ordre du jour une question orale sans débat évoquant le problème si difficile de la rénovation des secteurs vétustes dans les agglomérations urbaines. Dans ce premier débat, j'avais surtout ouvert le dialogue avec le Gouvernement sur le problème des commerçants lésés par ces opérations, soit qu'ils se trouvent à l'intérieur des périmètres de rénovation, soit — et dans ce cas leur situation est plus difficile encore — qu'ils se trouvent à l'extérieur, mais à courte distance. Aujourd'hui, je voudrais rapidement évoquer, bien qu'il soit complexe, le problème des rénovations urbaines dans les secteurs vétustes.

Il faut bien apercevoir la situation et je crois qu'elle est générale en France. Pour aller plus vite, le Gouvernement — j'y associe tout de suite, par souci d'objectivité, pratiquement tous les gouvernements depuis la Libération — a construit des ensembles très denses, pour ne pas dire massifs, à la périphérie des villes. Et nouvelle menace : nous voyons poindre, dans beaucoup de villes de France, l'implantation, au-delà de cette muraille périphérique, de tours de bureaux.

Si je voulais rappeler le propos célèbre d'un Normand, Alphonse Allais, je dirais qu'on construit la ville à la campagne parce que c'est plus commode, parce que cela va plus vite et parce que c'est moins cher. Il en résulte toutes sortes de difficultés qui sont familières au Sénat et sur lesquelles je n'insiste pas : difficultés de transport, éloignement de l'habitat des travailleurs de leur lieu de travail, complications de tous ordres, coût social élevé de cette situation.

Le Parlement l'avait compris et le Gouvernement semblait avoir, lui aussi, parfaitement perçu le danger de cette évolution de la politique urbaine en France. Et en 1959, le ministère de la construction avait fait paraître une circulaire, qui avait constitué pour les villes de France un très grand encouragement à s'attaquer au problème de la rénovation des secteurs vétustes — appelons-les par leur nom — de la lutte contre les taudis qui continue d'être une lèpre dans un très grand nombre d'agglomérations françaises, en particulier parmi les plus anciennes.

Cette circulaire du 8 novembre 1959 précisait que « la construction neuve ayant désormais atteint un rythme et une cadence satisfaisants » — je ne commente pas cet aspect des choses — « le moment était venu » — il y a donc treize ans — « de reloger les habitants des taudis ». Je cite encore : « La rénovation urbaine n'a pas seulement pour objet de reloger dans des immeubles sains des familles qui dépérissent physiquement et moralement dans les taudis ; elle ambitionne aussi de restituer au centre des villes, lorsqu'elles ont été dégradées par le manque d'entretien et par des constructions désordonnées, une structure et une architecture dignes de notre temps ». « La reconquête, poursuivait ce texte, celle des quartiers centraux, n'est pas une œuvre de destruction, mais d'assainissement et de sauvegarde ». Et la circulaire concluait par l'invitation pressante faite aux maires des villes de France de s'attaquer à ces secteurs vétustes.

Le 7 août 1957, une loi était promulguée, qui donnait au Gouvernement une délégation de pouvoir pour arrêter toutes les dispositions utiles aux fins d'entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains. C'est d'ailleurs en vertu de cette délégation de pouvoir que le Gouvernement, dans le décret du 31 décembre 1958, a défini le cadre juridique, administratif et financier qui, malgré quelques modifications de détail apportées depuis cette époque, demeure la charte de la rénovation urbaine.

Puis la loi d'orientation foncière, du 28 décembre 1967, que nous n'avons pas oubliée, a apporté de nombreuses modifi-

cations au régime des opérations d'urbanisme. Mais — et c'est la première remarque que je voulais, à la suite de ce préambule, porter à l'attention du Sénat et du Gouvernement — les textes d'application de cette loi, à ma connaissance tout au moins, dont le caractère est fondamental, n'ont pas été pris. Malgré les dispositions de cette loi, les textes restent muets en ce qui concerne la rénovation des secteurs vétustes au cœur des villes françaises. (*M. le secrétaire d'Etat au logement fait un geste de dénégation.*)

Je voudrais maintenant évoquer, après l'aspect administratif — et si je commets une erreur, je serais heureux que le Gouvernement la rectifie tout à l'heure — les moyens financiers.

Il est normal — je m'empresse de le dire à l'adresse du Gouvernement — lorsqu'une ville décide d'entreprendre la rénovation d'un secteur vétuste, qu'elle participe à son financement. Mais il est non moins nécessaire que l'Etat, ainsi que la loi lui en fait obligation, accepte de participer, lui aussi, au déficit des opérations de rénovation.

L'intervention financière de l'Etat devait se manifester, si je m'en rapporte au code de l'urbanisme, notamment aux dispositions des articles 79-1 et 81-3, sous deux formes : une subvention dite d'équilibre, pour les opérations que leur nature même rend malheureusement déficitaires — il ne peut en être autrement — et des prêts à des taux d'intérêts avantageux, en vue d'assurer le relais entre les dépenses et les recettes.

Qu'en est-il de la subvention dont le principe est inscrit dans le code de l'urbanisme ? Elle doit en principe combler le déficit foncier de l'opération qui est représenté par la différence entre le prix de revient du terrain libéré et le prix de revente de ce terrain.

Dans une ville que je ne nommerai pas et à laquelle je ne peux pas ne pas penser, j'indique, pour donner un exemple concret à mes collègues, que le coût de l'aménagement foncier par logement s'élève à 20.000 francs et que le prix du mètre carré du terrain libéré oscille entre 700 et 800 francs. Je me suis informé auprès des maires d'autres villes. Les chiffres que j'avance sont à peu près ceux que l'on retrouve, parce que les mêmes causes jouent pour toutes les opérations de rénovation des secteurs vétustes.

Bien entendu, pour essayer d'atténuer, mais en partie seulement, le poids d'un tel déficit, les villes peuvent être tentées, dans les quartiers qui s'y prêtent, de rechercher des opérations de promotion privée. Or je voudrais dire au Sénat, et surtout au Gouvernement, que nombreux sont les maires de grandes villes qui se résignent mal à chercher des recettes foncières au moyen d'une promotion immobilière qui aboutirait à créer une sorte de ségrégation sociale rejettant à la périphérie des habitants qui, traditionnellement, vivaient dans le centre des villes et qui se trouveraient ainsi obligés d'aller vivre en dehors de leur cité.

Il n'est pas normal, si vous voulez, qu'il ne soit plus possible de construire des H. L. M. ou toute autre forme de logements aidés dans le cœur des villes. Qu'il faille une place pour la promotion privée, nous n'en disons rien ; mais cette sorte d'impossibilité pour les offices d'H. L. M. de s'implanter, au moins partiellement, dans le centre des villes pour maintenir une osmose, un échange vivant entre toutes les couches de la population, pose un problème sérieux sur lequel j'appelle votre attention.

Dois-je ajouter — je m'efforce d'être rapide bien que s'agissant d'un sujet complexe, monsieur le président — que par la force des choses, dans le cœur des villes, les contraintes d'urbanisme et d'architecture sont extrêmement strictes. Je ne les discute pas, mais la présence de monuments historiques interdit de construire en hauteur et, par conséquent, la charge foncière est d'autant plus lourde par logement construit.

Or, que constatons-nous ? C'est qu'en dépit des obligations légales, des intentions affirmées dans les textes réglementaires et dans les circulaires que j'ai rappelées tout à l'heure, pratiquement — on pourra citer quelques exceptions heureuses, sans doute — pratiquement les subventions d'équilibre disparaissent.

Il en résulte, mesdames, messieurs, que les villes françaises ne vont pas pouvoir lutter contre les taudis et que des secteurs entiers de nos grandes villes vont rester dans l'état que nous connaissons, dans le même temps que continuera cette prolifération anarchique des grands immeubles, des grands ensembles, des supermarchés et des tours de bureaux à l'extérieur des villes. Je ne peux me résoudre à une telle conception de l'urbanisme.

J'évoque maintenant très rapidement la question des prêts. Lorsqu'une ville s'engage dans une opération de rénovation d'un secteur vétuste, le décalage dans le temps entre les dépenses d'acquisition, immeuble par immeuble, d'indemnisation, commerce par commerce, entreprise par entreprise, de destruction des immeubles en ruine ou vétustes et de reconstitution de tous les réseaux, le décalage dans le temps, dis-je, entre toutes ces dépenses et les recettes rend nécessaire une masse très élevée de trésorerie sans laquelle les opérations de rénovation urbaine ne peuvent se réaliser.

C'est d'ailleurs parce que cette contrainte a été prévue que le code de l'urbanisme a retenu, dans son article 81, la possibilité de fonds de concours provenant du fonds national d'aménagement du territoire afin de favoriser l'attribution de prêts bonifiés de l'Etat.

Or, présentement, les collectivités locales se heurtent à la programmation régionale dont l'enveloppe financière est très loin de correspondre au montant des prêts demandés chaque année par ces collectivités locales à l'administration d'Etat ou à l'administration préfectorale.

J'en arrive à ma conclusion.

Entreprendre une opération de rénovation urbaine est une chose difficile. Il faut résoudre des problèmes humains, surmonter des formalités administratives et trouver les moyens de financement. Les problèmes humains sont de plus en plus importants car les quartiers vétustes sont de plus en plus peuplés par des travailleurs étrangers. Il faut assurer le logement des familles nombreuses aux moyens modestes ; ceux qui ont des moyens moins limités ont déjà trouvé les moyens de se reloger. Il faut assurer aussi le logement de nombreux habitants des hôtels meublés. Il faut enfin assurer, et c'est peut-être le plus difficile, le logement des personnes âgées qui sont très attachées à leur quartier et qui répugnent à ce qu'elles considèrent comme une véritable émigration si on les oblige à partir dans une lointaine banlieue.

En conséquence, je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir vous faire l'interprète auprès de vos collègues de ma demande qui, je le répète, est celle de la plupart des maires des grandes villes de France. Il faut prendre les textes d'application des différentes lois et, particulièrement, de la loi d'orientation foncière en matière de rénovation des secteurs vétustes. Il faut assouplir les procédures et il faut surtout, par dessus tout, en matière financière, prendre des mesures qui mettent à la disposition des communes des prêts à long terme et à des conditions avantageuses. Nous souhaitons le déblocage de crédits exceptionnels pour des programmes de logement, car avant de détruire, il faut assurer le logement des catégories sociales défavorisées.

Enfin, et ce dernier mot est l'objet essentiel de mon propos, je souhaite ardemment que l'Etat veuille bien reprendre la politique, qu'il me semble avoir abandonnée, de crédits pour donner des subventions d'équilibre aux opérations de rénovation urbaine, faute de quoi nous assisterons au mal que nous connaissons dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, où une forte migration s'est produite à l'extérieur des villes avec un reflux ultérieur, mais dans des conditions souvent anarchiques et contraires à la conception que nous avons d'une cité humaine.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre attention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis tout d'abord de remercier M. Lecanuet d'avoir su élargir le débat qui risquait d'être trop circonscrit dans le cadre de sa question et de me donner ainsi l'occasion de faire un très bref rappel de ce qui a été entrepris.

J'explicite tout d'abord le signe de dénégation que j'ai fait tout à l'heure lorsqu'il a été question de la loi d'orientation foncière. Il est bon de rappeler que la loi en question n'a pas visé la rénovation urbaine, si ce n'est en ce qui concerne les associations foncières urbaines dont l'objet est différent de la rénovation proprement dite.

Un grand débat doit commencer la semaine prochaine devant l'Assemblée nationale. Au cours de ce débat viendra en discussion la proposition de loi de M. Wagner. Celle-ci me paraît aller dans le sens que souhaite M. le sénateur Lecanuet, et je sais que ce texte s'enrichira de vos réflexions lorsqu'il sera

examiné par votre assemblée. C'est un point de détail sans doute, mais il a son importance.

Avant d'aborder le vif du sujet, je voudrais rappeler qu'en ce qui concerne les prêts de la caisse des dépôts et consignations, bonifiés par le F. N. A. F. U. — je m'adresse non seulement au maire de la ville de Rouen mais aussi aux autres maires ici présents — nous avons disposé de 1.279 millions de francs entre 1964 et 1970, c'est-à-dire en sept ans, ce qui représente à peu près 170 millions par an. Ce sont des chiffres que je livre pour enrichir, si besoin était, votre information.

J'ai également noté ce que vous avez évoqué avec votre talent habituel, la construction des villes à la campagne. Oui, monsieur le sénateur, c'est notre désir, à M. Chalandon et à moi-même, d'essayer de construire des villes à la campagne, de réaliser ce qu'on peut appeler l'urbanisme végétal par opposition à cet urbanisme minéral.

Je comprends vos préoccupations et je peux vous dire que nous avons la volonté de mettre fin à un certain gigantisme. Nous sommes favorables à la maison individuelle, qui offre certaines possibilités, notamment pour l'amélioration d'un secteur qui vous est cher, le secteur rural. C'est grâce à la compréhension de MM. les sénateurs qui siégeaient à la commission mixte paritaire lorsque a été discuté l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1970 que nous pouvons faire face à certaines préoccupations qui sont les vôtres, par la mise en place de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Vous avez bien fait de rappeler que les dotations du chapitre 65-42 étaient destinées à la construction des H. L. M. Il n'empêche — l'expérience l'a prouvé — qu'en fait on a souvent dévié de leur vocation naturelle ces crédits en en faisant des subventions qu'on a appelées pudiquement « d'équilibre ».

Je suis particulièrement attentif dans ce domaine à la ville de Rouen où huit opérations sont en cours ou sur le point de s'engager. L'une d'elles m'est tout particulièrement chère : elle concerne la place Saint-Vivien (*Sourires*), dans le secteur de la rocade Nord-Sud. Cette opération est retenue, mais nous ne sommes pas encore en mesure de vous dire quand interviendra le financement. Mais vous avez d'ailleurs reçu récemment la visite d'un représentant de la direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme. Ceci pour répondre aux soucis de M. le sénateur maire de Rouen.

Il est bon de souligner que l'aménagement du centre des villes, et plus particulièrement celui des métropoles d'équilibre, constitue une réelle préoccupation pour le Gouvernement, et cela d'autant plus que nous nous sommes récemment dotés d'instruments nouveaux pour mettre fin à la dégradation que vous avez signalée.

M. le sénateur Schiélé, qui a été le rapporteur spécial du budget en 1970, et M. le sénateur Diligent qui, l'un des tout premiers, a attiré l'attention du Gouvernement sur les courées du Nord, pourraient vous dire ce que l'on a réalisé grâce au chapitre 65-30. Vos collègues de toutes les régions où existent des bidonvilles savent ce que nous a permis la loi Debré en cette matière.

Grâce à la loi du 10 juillet 1970, nous avons la possibilité, au cœur des villes, de nous attaquer à l'habitat insalubre, et dans de bonnes conditions, puisque le règlement d'administration publique, visant l'article 24, va être rendu public d'ici quelques jours.

J'ai le plaisir d'annoncer au Sénat que le financement par l'Etat sera de 70 p. 100 et dans certains cas même de 80 p. 100, ne laissant à la charge des collectivités que 20 à 30 p. 100. Le financement sera de 100 p. 100 pour les bidonvilles horizontaux. Ce sont des précisions que votre intéressante question me donne l'occasion d'apporter devant votre assemblée.

La prolifération des grands ensembles aux infrastructures lourdes et coûteuses ne peut pas continuer.

Nous avons déclaré avec M. Chalandon que si la « ligne budgétaire unique » destinée au financement des superstructures dans les Z. A. C. n'était pas suffisamment dotée, nous ne pourrions pas autoriser de nouvelles opérations. Il ne servirait de rien d'autoriser des opérations si nous n'avions pas les crédits nécessaires aux équipements.

Il est bon de souligner que la nouvelle urbanisation devrait être fondée sur l'urbanisation végétale, que j'évoquais tout à l'heure en parlant de la ville à la campagne — pour répondre à la spirituelle boutade de M. Lecanuet — cela pour contre-

balancer la « densification » du cœur des villes, c'est-à-dire l'urbanisation minérale.

Le Gouvernement se préoccupe d'une politique dynamique des réserves foncières et de protection des sites, qui doit compléter ce dispositif pour assurer les discontinuités et les coupures vertes nécessaires à l'équilibre des agglomérations.

Dans le même temps où le Gouvernement diversifie ses moyens d'action, il poursuit ses efforts en matière de rénovation urbaine. Voici quelques chiffres qui pourront sans doute apaiser vos craintes. Les crédits du chapitre 65-42 ne sont pas en diminution, puisqu'il y a eu, en 1968, 70 millions ; en 1969, 93.700.000 francs ; en 1970, légère chute à 89.800.000 francs. En 1971, enfin, nous avons 90 millions de francs.

Le rythme des opérations de rénovation s'accélère puisque, en 1970, 8.420 logements furent terminés et 9.993 mis en chantier.

Quant au chapitre 65-42, nous accordons à notre collègue des affaires culturelles 12.500.000 francs pour les secteurs sauvegardés, qui sont chers au cœur de plusieurs maires présents dans cette assemblée, nous inscrivons 4.500.000 francs pour les recherches dans le cadre des secteurs sauvegardés et c'est donc, au total, 60 millions de francs qui sont affectés à la restructuration et la rénovation.

Ces crédits sont peut-être insuffisants, et c'est bien l'opinion de mon collègue des affaires culturelles, mais il était bon de rappeler l'importance que nous essayons de donner aux secteurs sauvegardés.

Les crédits de rénovation proprement dits sont consacrés à la poursuite des opérations engagées, heureusement pour Rouen, allais-je dire, mais, contrairement à ce que j'ai déclaré à l'Assemblée nationale en réponse à une question orale, à savoir qu'aucune opération nouvelle de rénovation ne pourrait être financée avant 1974, je peux indiquer aujourd'hui au Sénat que, dès l'année prochaine, de nouvelles opérations vont pouvoir être financées.

En effet, en moyenne, 85 p. 100 des terrains sont acquis pour les opérations déjà engagées et nous pourrions consacrer progressivement les subventions à des opérations nouvelles. Je puis vous l'affirmer solennellement, en aucun cas il n'est question de diminuer l'effort budgétaire de l'Etat dans ce domaine.

La conception des opérations nécessite une remise en cause au bout de dix années d'expérience. Nous avons considéré que le cadre nouveau des zones d'aménagement concerté devait permettre aux opérations nouvelles de se dérouler avec plus de clarté et de certitude.

Nous avons également étudié les améliorations de procédure pour simplifier l'instruction des dossiers et inciter à la réalisation d'opérations plus satisfaisantes sur le plan de l'urbanisme. Les opérations futures devraient être conçues dans le but de dégager une part plus importante des terrains pour les équipements publics et l'implantation de constructions répondant mieux aux fonctions centrales des villes.

C'est le sens qu'il faut donner à la préférence accordée aux opérations dites de restructuration, qui ne concernent qu'une partie du chapitre 45-42 et qu'il faut distinguer des opérations de rénovation.

Par ailleurs, l'agence nationale d'amélioration de l'habitat va permettre de réaliser des opérations groupées d'amélioration. L'objectif du VI^e Plan est d'améliorer 250.000 logements par an ; ils seraient situés, pour 80 p. 100, à l'intérieur des villes.

Pour compléter toute cette panoplie nouvelle, nous pourrions offrir aux maires et aux collectivités locales des moyens nouveaux pour l'acquisition des réserves foncières au cœur des villes afin de faciliter les opérations futures.

La troisième question, qui me touche beaucoup, concerne le logement et vous avez eu raison de l'évoquer.

Au sein des dotations de logements sociaux, particulièrement des P. R. L. qui leur sont attribués, les préfets de région affectent les contingents qu'ils jugent nécessaires pour le logement des habitants des secteurs réservés. C'est dans le respect de la déconcentration que le préfet de région, en liaison avec les préfets départementaux, fait ces attributions. Il est de fait que cette dotation est insuffisante puisque, M. Chalandon et moi-même, nous avons recensé plus de 200.000 demandes de logement et plus de 370.000 demandes de primes insatisfaites.

Quoi qu'il en soit, la dotation du P. L. R., avec un financement à 5 p. 100 sur une durée de quarante-cinq ans, a pour vocation

de permettre le relogement des habitants des logements qui doivent être détruits en raison de leur insalubrité et de leur vétusté.

J'ajoute que la dotation du programme de résorption de l'habitat insalubre, le P. R. I., à la disposition du secrétaire d'Etat au logement porte sur 4.000 logements. J'ai notifié cette dotation aux préfets il y a un mois. Trop souvent, elle a été détournée de sa vocation et elle a servi à autre chose qu'à la résorption de l'habitat insalubre et aux opérations de rénovation.

Certaines régions, notamment la région du Nord, ont, elles, fort bien compris ce problème.

Dans la région parisienne, enfin, un arrêté du 1^{er} octobre 1968 fait obligation aux offices d'H. L. M. d'affecter 6,75 p. 100 des logements disponibles à des candidats en provenance des quartiers rénovés ou insalubres.

Un décret, pris à mon initiative, vient de donner aux préfets la possibilité de prendre des dispositions semblables dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants. Ainsi, une masse de manœuvres sera mise à la disposition des maires et je suis persuadé que les responsables d'offices se plieront très volontiers à cet arrêté, fort généreux d'inspiration.

Certes, je suis conscient que le problème des familles nombreuses se pose et, ayant eu en charge la résorption des bidonvilles, notamment celui de Nanterre, ces derniers mois, je le connais bien. En effet, il a fallu trouver 127 logements. Or plus de vingt familles comprenaient plus de douze personnes, alors que les normes des H. L. M. ne prévoient pas de logement pour des familles aussi nombreuses.

La grande majorité des offices ont joué le jeu de l'application de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, mais l'impossibilité de reloger les familles nombreuses est fort préoccupante pour tous les maires et, croyez-le bien, pour le secrétaire d'Etat au logement.

La politique du logement forme un tout, dont les 515.000, 520.000 ou 565.000 « équivalents-logements » que nous aurons en chantier à la fin du VI^e Plan ne représenteront qu'un peu moins de 3 p. 100 de l'ensemble du parc.

C'est pourquoi le Gouvernement a à cœur de donner aux collectivités les moyens de mener à bien leurs opérations de rénovation.

J'espère que ces explications, que j'aurais voulues plus claires et plus complètes, vous auront permis de prendre une vue, je ne dirai pas plus exacte, mais plus précise de la situation et de la politique du Gouvernement. Je vous demande de bien retenir l'affirmation, que je fais devant votre assemblée, au nom du Gouvernement, que celui-ci ne désengagera pas à l'égard de la rénovation urbaine. (*Applaudissements.*)

M. Jean Lecanuet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je veux simplement remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu prêter attention d'une manière aussi complète à la question que je lui avais posée et prendre acte avec satisfaction de ses déclarations d'intention, exprimant la volonté du Gouvernement de poursuivre et même d'amplifier, si j'ai bien compris, la politique de rénovation du centre des villes. Il est clair que cette politique n'est pas concurrentielle avec celle du développement de la périphérie, mais il faut rétablir un équilibre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je serai très attentif, comme beaucoup de mes collègues, lorsque votre projet de budget viendra en discussion, dans quelques mois, et je vérifierai si les crédits permettant de verser à nouveau des subventions d'équilibre pour les opérations de rénovation sont substantiellement majorées, en vue d'atteindre les objectifs qui sont nôtres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par

l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n^{os} 268 et 280, 1970-1971), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

ACQUISITION D'HABITATIONS A LOYER MODERE PAR LES LOCATAIRES

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n^o 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. (N^{os} 140 et 239 [1970-1971].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour apprécier la portée du présent projet, il est bon de rappeler qu'il se greffe sur un texte de loi déposé par MM. Peretti et Rey, adopté en juin 1965. Les signataires du texte initial pensaient qu'il serait souhaitable de donner la possibilité aux locataires de devenir propriétaires de leur logement. Ils espéraient ainsi donner aux acquéreurs une certaine stabilité sociale tout en dégageant en même temps des fonds qui pourraient être réinvestis dans la construction de nouveaux logements. Le premier projet correspondait à une erreur d'appréciation sociologique et le deuxième n'était qu'un artifice financier ne résolvant pas le problème des H. L. M.

Pour atteindre les intentions des auteurs, il convenait de modifier la réglementation concernant les H. L. M. En effet, les organismes d'H. L. M. pouvaient, éventuellement, vendre une partie de leur patrimoine suivant des conditions très strictes de droit immobilier et de réglementation foncière. Par ailleurs, il était nécessaire d'obtenir à la fois l'accord du ministre de l'équipement et du ministre des finances.

La loi de 1965 avait pour objet d'aplanir toutes ces difficultés. Il est bon de rappeler que le débat à l'Assemblée nationale se déroula dans le sens du projet de loi, qui reçut quelques modifications de détail. Il n'en fut pas de même devant le Sénat, qui n'était pas favorable à l'économie générale du projet, mais l'adopta en première lecture après de sérieux amendements. Ceux-ci ayant été rejetés par l'Assemblée nationale, le Sénat repoussa en deuxième, puis en troisième lecture, le texte amendé par les députés, de même que le texte de la commission paritaire.

La loi du 10 juillet 1965 diffère assez peu du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et donc rejeté par le Sénat. Un décret d'application, paru le 15 novembre 1966, apporta un certain nombre de précisions. Ainsi, la loi ne s'applique qu'à des logements construits depuis dix ans au moins avant la demande d'achat. Par ailleurs, l'acquéreur devra justifier avoir été locataire depuis cinq ans au minimum de son appartement. Le décret énumère ensuite les motifs sérieux et légitimes pouvant être invoqués par les organismes d'H. L. M. pour s'opposer à la vente : insolvabilité notoire du locataire et inexécution par lui de ses obligations ; nécessité de maintenir à usage locatif certains immeubles à raison de conditions économiques et sociales particulières à la région.

Par ailleurs, l'organisme d'H. L. M. peut surseoir à la vente d'un logement inclus dans un immeuble collectif jusqu'au moment où les engagements d'acquisition intéresseront 20 p. 100 au moins des appartements situés dans un même immeuble ou dans une même section d'immeuble. Il conserve en outre, pendant dix ans à compter de la vente d'un de ses appartements, un droit de rachat préférentiel au cas où le nouveau propriétaire mettrait en vente le logement acquis en application des dispositions de la loi de 1965.

Enfin, les organismes d'H. L. M. peuvent s'opposer à la vente si l'estimation des domaines leur apparaît insuffisante.

Cinq ans après la promulgation il est bon de faire le point sur l'application de cette loi de 1965. La source la plus récente de documentation provient d'une réponse de M. le ministre

de l'équipement et du logement à une question écrite de M. Pierre Bas, député, parue au *Journal officiel* — Débats Assemblée nationale — du 18 mai 1971, pages 1968, 1969 et 1970. Il en ressort que pour 460.965 logements concernés il n'a été présenté que 6.660 demandes d'acquisition, dont 2.411 ont été refusées après arbitrage du préfet. Seules 2.857 ont été acceptées. Sur ces 2.857 dossiers, 1.262 ont fait l'objet d'une souscription d'engagement d'acquisition.

A ce jour, à notre connaissance, seuls 73 logements ont fait l'objet d'un acte notarié d'acquisition. 73 logements sur 460.965 ! Ces chiffres donnent la mesure de l'échec de la loi de 1965. Celle-ci s'est révélée d'une inefficacité totale, car ses auteurs ignoraient sans doute que les candidats seraient aussi peu nombreux. En effet, les locataires ne demeurent en H. L. M. que parce qu'ils n'ont pas la possibilité financière d'agir autrement, sans quoi ils auraient trouvé d'eux-mêmes une autre solution. Dans le cas contraire, les acquéreurs répugnent à devenir copropriétaires minoritaires dans un immeuble voué en priorité à la location.

Du côté des offices d'H. L. M., si certaines manifestations de mauvaise volonté ont pu apparaître, il convient de reconnaître qu'à part les cas de logements individuels où les propriétaires se partagent aisément, le saupoudrage des logements à vendre dans des immeubles à louer conduit à des copropriétés inextricables.

Il importait, avant d'aller plus loin, de modifier les lois sur la copropriété immobilière et sur la copropriété des sols. Ce sont en fait ces obstacles insurmontables qui ont bloqué toutes les solutions concernant les ventes.

Il n'est pas inutile de rappeler que certains offices d'H. L. M. — ceux de Lyon par exemple — ne sont que locataires des sols qu'ils occupent. Cette remarquable situation foncière ne s'adapte pas au système de saupoudrage des acquisitions que prévoit la loi de 1965.

En fait, cette loi conduit à provoquer plus de mécontentement que de satisfaction. Pour dégager cette situation bloquée, un texte visant à améliorer la loi de 1965 vous est actuellement soumis et nous allons essayer de l'analyser rapidement.

L'objet général du projet de loi soumis à votre examen est de faciliter la procédure d'acquisition définie précédemment par la loi du 10 juillet 1965, en réduisant les possibilités offertes aux organismes d'H. L. M. et aux préfets par ce texte et ses décrets d'application de faire obstacle aux demandes des candidats propriétaires et en rendant l'opération d'achat plus facile et moins coûteuse pour les acquéreurs éventuels.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont particulièrement révélatrices à ce sujet. En effet, le bénéfice de la loi, réservé jusqu'ici aux personnes ayant la qualité juridique de « locataires », est étendu aux « occupants de bonne foi » afin d'interdire aux organismes d'H. L. M. de bloquer le système en donnant congé aux locataires. Congédiés ou non, les occupants pourront ainsi acquérir leur logement.

Par ailleurs, toujours pour remédier à la prétendue mauvaise volonté ou aux atermoiements des organismes, il est précisé que le préfet peut couper court à ces manœuvres dilatoires en désignant un administrateur *ad hoc*, chargé d'accomplir les formalités nécessaires au transfert de propriété des logements.

L'article 2 tend à modifier l'article 3 de la loi de 1965, qui avait fixé au minimum à 20 p. 100 le versement initial à effectuer pour acquérir le logement ; le nouveau texte proposé se contente de préciser que « le paiement sera effectué » dans des conditions qui tiendront compte de l'importance des ressources du candidat acquéreur et, le cas échéant, de la composition de sa famille, et renvoie pour plus de précision au règlement d'administration publique.

En vertu de l'article 3, qui modifie l'article 4 de la loi de 1965, le produit des ventes d'appartements pourra être affecté non seulement à des programmes nouveaux de construction, comme cela était déjà prévu, mais encore à la constitution de réserves foncières.

L'article 3 bis, qui modifie l'article 5 de la loi de 1965, précise que les fonctions de syndic restent assumées par l'organisme vendeur tant que celui-ci conserve le quart au moins des millièmes de la copropriété, alors qu'aux termes de la loi précitée ce minimum était de deux logements. Cette modification va donc dans le sens d'une diminution de la représentativité de l'organisme d'H. L. M.

L'article 3 *ter*, complétant l'article 5 de la loi de 1965, stipule que l'immeuble garde sa vocation sociale aussi longtemps que tous les appartements appartenant à l'organisme d'H. L. M. n'ont pas été vendus. Cette disposition a pour but d'éviter que des locataires « survivants » puissent être entraînés dans des frais incompatibles avec leurs ressources par des propriétaires décidés à entreprendre, par exemple, d'importants travaux d'amélioration, voire de modernisation.

L'article 4, concernant les peines prévues pour les infractions à la loi, ne justifie, de notre part, aucune observation particulière.

Pour prévenir, en quelque sorte, les lenteurs administratives, qui s'étaient traduites notamment par le fait que le décret d'application de la loi de 1965 avait paru près d'un an et demi après le vote de ce texte, le Gouvernement a tenu à faire préciser que les dispositions de l'article 1^{er}, article 7, concernant l'instruction des demandes des candidats propriétaires seraient applicables dès la publication de la loi.

En résumé, et comme nous l'avons déjà signalé, le nouveau texte a essentiellement pour objet d'aplanir les difficultés auxquelles pouvaient se heurter les occupants d'H. L. M. désireux d'acquérir leur logement et de rendre pour eux l'opération aussi attractive que possible.

En réalité, je le répète, le texte étudié n'a aucunement résolu le problème, les causes réelles des blocages d'application. En dehors du peu d'intérêt présenté par les acquéreurs potentiels, les difficultés administratives demeurent. En effet, l'environnement de la loi de 1965 n'a pas été transformé par la modification nécessaire des lois sur la copropriété et l'occupation des sols. Ce nouveau texte se révélera aussi inutile et aussi inefficace que la loi que l'on veut améliorer.

L'examen du texte par la commission a donné lieu à un long débat au cours duquel les intervenants ont développé de nombreux arguments, pour la plupart défavorables au projet de loi, qu'il s'agisse des dispositions prévues par le texte ou de sa finalité. Ces objections sont, pour l'essentiel, d'ordre administratif et juridique, économique et social.

En ce qui concerne le premier point, le Sénat avait tenu, lors du débat intervenu en 1965, à préciser que les organismes d'H. L. M. seraient libres d'apprécier si la vente des logements leur appartenant était compatible avec la gestion de leur patrimoine et, si cette disposition n'avait pas été retenue, la loi et son décret d'application reconnaissent cependant le caractère sérieux et légitime d'un certain nombre de motifs d'opposition pouvant être invoqués.

Le présent projet de loi n'écarte pas explicitement cette faculté laissée aux organismes de présenter des objections, mais un troisième alinéa, ajouté à l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965, prévoit, comme nous l'avons indiqué, la possibilité pour le préfet de désigner un administrateur *ad hoc* chargé en quelque sorte d'instruire la demande du candidat acquéreur.

Une telle formule, aussi vague qu'inquiétante, a paru à votre commission porter gravement atteinte à l'autonomie de gestion des offices d'H. L. M. comme à celle des collectivités locales, dont on connaît le rôle dans ce domaine. Nous ne saurions donc en aucun cas l'accepter.

Notre position est identique concernant l'affectation du produit des ventes d'appartements, prévue à l'article 3, car si nous approuvons notamment la possibilité d'attribuer le produit de celles-ci à la constitution de réserves foncières, nous pensons que les modalités d'application dudit article pourraient être réglées par les offices sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un règlement d'administration publique.

Toujours sur le plan administratif et juridique, différents problèmes se trouvent posés qui paraissent difficiles à régler. Il en est ainsi, en particulier, du régime de copropriété à définir entre le ou les nouveaux propriétaires et l'office, qui assurera les fonctions de syndic tant qu'il conservera 25 p. 100 au moins de son patrimoine.

A ce sujet, la question se trouvera encore compliquée si est maintenue la disposition contredisant la précédente, selon laquelle un immeuble gardera sa vocation sociale tant que l'office restera propriétaire d'un seul appartement. On conçoit aisément, en effet, les conflits qui pourront opposer dans ce cas les copropriétaires majoritaires désireux d'entreprendre des travaux de modernisation relativement coûteux et l'office, peu soucieux de consacrer des crédits à un immeuble où il ne conservera qu'une présence symbolique.

Sur le plan économique, notre désaccord est plus net et plus profond encore puisqu'il vise la réduction du domaine immobilier locatif que ne manquerait pas d'entraîner la mise en application du présent projet.

En effet, au moment même où le Gouvernement estime que la priorité des priorités doit être le développement industriel du pays, il apparaît indispensable d'assurer la mobilité de la main-d'œuvre en lui réservant le plus grand nombre possible de ces structures d'accueil constituées par des immeubles à vocation locative, tels que les H. L. M., destinés en priorité aux salariés les moins favorisés. Certes, personne ne conteste qu'un certain nombre de ces salariés puissent légalement acquérir la propriété de leur logement, mais il existe pour cela des formules mises en œuvre par des sociétés coopératives avec l'aide du Crédit foncier ; là où ces possibilités n'existent pas ou sont insuffisantes, il convient de les créer ou de les développer au lieu d'amputer le domaine locatif déjà insuffisant dans de nombreuses régions. Il a été réalisé sous cette forme, actuellement, environ 200.000 logements.

A cet argument, on nous objectera sans doute que les organismes d'H. L. M. connaissent des difficultés particulières en raison du montant trop faible des loyers et que le présent projet leur permettrait précisément, en leur apportant de l'argent frais, d'entreprendre des constructions nouvelles.

Votre commission n'a pas méconnu la valeur de cette observation, mais elle estime qu'il est préférable et plus logique d'augmenter, par exemple, les indemnités de logement et que, dans l'état actuel des textes, le produit des ventes ne pourra pas remédier notablement à la situation financière des H. L. M.

Enfin, sur le plan social, qui s'apparente sur certains points au précédent, votre commission observe que les conditions avantageuses auxquelles les acquisitions pourront être réalisées résultent pour un part importante des larges facilités financières consenties, au départ, par l'Etat et les collectivités locales pour la construction des H. L. M. et que les nouveaux propriétaires bénéficieront ainsi d'une aide de caractère social destinée dans son principe et en priorité aux salariés les moins favorisés, incapables d'acheter un logement. Le transfert de propriété que la présente loi entend faciliter lui apparaît donc d'autant plus choquant que celle-ci bénéficiera principalement à des personnes qui, par leurs ressources, n'avaient pas ou n'avaient plus vocation à occuper des immeubles en H. L. M. et leur permettra même d'échapper au surloyer qu'elles devaient, en conséquence, acquitter.

En conclusion de cet examen, votre commission constate qu'elle n'est d'accord ni sur l'économie générale du texte, ni sur les mécanismes prévus. Elle observe même que ce projet aggrave encore les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 sur deux points auxquels le Sénat était particulièrement attaché, à savoir le respect de l'autonomie des organismes d'H. L. M. et la préservation du domaine immobilier locatif.

Elle observe, en outre, et ceci lui apparaît capital, que le fait d'aliéner le patrimoine H. L. M., c'est-à-dire aussi bien les constructions que le terrain sous-jacent, sans avoir au préalable modifié le statut des sols, rendrait impossible toute restructuration ultérieure des villes car il serait alors nécessaire de racheter des terrains qui appartenaient primitivement aux communes.

Estimant enfin que la nouvelle loi serait, comme la précédente, de faible portée et d'application très difficile, votre commission, en application des dispositions de l'article 44, alinéa 3, du règlement du Sénat, oppose la question préalable au projet de loi qui vous est soumis, avant la discussion des articles.

Monsieur le président, nous souhaitons que la discussion générale ait lieu avant l'appel de la question préalable.

M. le président. La demande que vous formulez, monsieur le rapporteur, est parfaitement réglementaire. La question préalable sera appelée immédiatement après la clôture de la discussion générale.

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est une affaire vieille de six années qui nous revient aujourd'hui. Elle n'avait pas enchanté, à l'origine, ses auteurs qui y voyaient un dossier difficile — c'était votre mot, monsieur le secrétaire d'Etat — un rêve qui devait, disait-on, devenir une réalité : la possibilité pour les locataires d'H. L. M. de devenir propriétaires de leur appartement.

29 avril 1965 : un débat difficile à l'Assemblée nationale, terminé par un vote restreint ; 9 juin 1965 : un débat au Sénat empreint des mêmes doutes et des mêmes préoccupations. Il y a six ans de cela !

Vous n'y croyiez déjà pas. Lorsqu'on s'est trompé, il serait normal de reconnaître son erreur. Les échos de votre discours de Lyon, monsieur le secrétaire d'Etat, montrent qu'en mai 1971 vous n'y croyez pas davantage.

Voté sans enthousiasme, le texte de 1965 a attendu le 14 novembre 1966 la publication des décrets d'application. On n'ose même pas nous donner aujourd'hui — et ce n'est pas par modestie — le nombre des opérations réalisées. Cette initiative d'origine parisienne, sinon personnelle — personnelle quant à ses auteurs et quant à la localisation des opérations — s'est terminée par le plus éclatant des échecs. Pourquoi avez-vous jugé opportun de présenter à l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi ? N'étiez-vous pas allés, comme le disait le rapporteur, ni assez vite ni assez loin ? Nous pensons, nous, que vous persévérerez dans une initiative sans issue.

Rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, notre collègue M. Michel Chauty vous a exposé dans son intervention, en termes excellents, les objections mesurées que nous opposons à l'extension d'un texte inapplicable.

Je dois vous préciser, à mon tour, au nom du groupe socialiste, les raisons motivées que nous avons de lui refuser nos voix, non sans avoir au préalable indiqué d'une façon formelle que notre politique, notre doctrine et notre expérience d'élus locaux font de nous les défenseurs et le plus souvent les promoteurs de l'accession à la propriété, car il y a tant de formes qui peuvent permettre cette accession : par les coopératives d'H.L.M., par les sociétés à but non lucratif, par les lotissements communaux, par les sociétés d'économie mixte, par tous autres moyens que celui qu'à contrecœur vous voulez nous imposer aujourd'hui !

Ce projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par leur locataire fixe, dans son exposé des motifs, deux objectifs essentiels : permettre à des personnes de condition modeste d'accéder à la propriété du logement qu'elles habitent depuis plusieurs années, dégager par cette vente des fonds qui pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements.

Les objections du groupe socialiste portent sur quatre aspects : l'aspect social, l'aspect administratif, l'aspect psychologique et, enfin, l'aspect économique.

Tout d'abord, l'aspect social. Un orateur a dit au cours du débat de 1965 à l'Assemblée nationale qu'il se demandait si vous essayiez de réaliser une opération de séduction ou de circonstance ou de porter un nouveau coup à l'institution des H. L. M. Après avoir, par des décisions successives, amoindri le statut des offices dans la composition de leurs conseils et de leurs commissions d'attribution, par la réduction de la durée des prêts et la hausse de leur coût, vous essayez maintenant d'introduire dans le circuit une innovation qui risque d'être à l'origine des plus graves déboires.

Vos objectifs ne peuvent être atteints, ni par la loi du 10 juillet 1965, ni par le projet actuel. Bien au contraire, pour des raisons d'ordre social, ces textes ne paraissent pas adaptés à la situation existante ; ils vont à l'encontre du but poursuivi et, par suite, de l'intérêt de ceux qui devraient en être les bénéficiaires.

En effet, les demandes d'acquisition sont présentées par les habitants les plus solvables, dont les ressources dépassent même les plafonds admissibles pour l'occupation d'une H. L. M. locative et qui trouveraient ainsi dans la formule d'accession de sérieux avantages financiers et le moyen d'échapper à la nouvelle réglementation du surloyer.

Les locataires les moins fortunés éprouvent, pour leur part, les plus grandes difficultés à supporter un loyer déjà jugé trop lourd et ne peuvent, en aucune manière, envisager un achat, si avantageux soit-il.

Ainsi l'application de la loi conduira à aggraver la situation des plus pauvres en amoindrissant le patrimoine locatif H. L. M., le seul qui leur soit accessible, au profit des plus riches qui, souvent, bénéficiant déjà d'une situation privilégiée en disposant d'un logement largement financé avec l'aide publique, vont encore réaliser une opération fructueuse.

Les demandes d'achat portent en général sur les logements H. L. M. les mieux situés et les plus confortables, de telle sorte

que le patrimoine locatif va subir une très importante baisse de qualité, sous tous ses aspects, toujours au détriment de ceux qui sont les moins fortunés et qui verront progressivement exclure de leurs possibilités la perspective d'être mieux logés dans des endroits plus favorables.

Sur le plan administratif, notre collègue M. Chauty vous a dit en clair les incidences regrettables que pourrait avoir votre texte, s'il était adopté, sur la gestion et l'existence même des offices, sur la position et les responsabilités des collectivités locales qui leur accordent leur garantie.

En ce qui concerne l'appréciation d'ensemble de la législation en cause, il convient de souligner que la loi du 10 juillet 1965 prévoit une véritable expropriation « pour cause d'intérêt privé » des locaux appartenant aux organismes d'H. L. M., puisque ces derniers ne peuvent s'opposer à la vente, ni même en fixer le prix.

L'article 1^{er} de la loi susvisée prévoit que les conditions de l'acquisition « seront fixées par un règlement d'administration publique ». Ici encore, la loi, comme il arrive trop souvent, n'a posé que des principes généraux, laissant au règlement le soin d'en préciser les modalités.

Le projet de loi modificatif qui nous est soumis ne fait qu'aggraver la situation déjà existante. Il prévoit notamment que, si un organisme d'H. L. M. n'accomplit pas les formalités nécessaires au transfert de la propriété du logement, le préfet pourra désigner un administrateur *ad hoc* pour accomplir ces formalités. C'est aller au-delà du pouvoir de substitution que le préfet peut utiliser à l'encontre des maires ; cette procédure, sans précédent dans notre droit public, risque d'ouvrir la voie à des procédures autoritaires et arbitraires qui constitueraient une rupture de l'équilibre des rapports administratifs et, par suite, de véritables abus de droit.

C'est parce que nous sommes attachés à la liberté des villes et des communes, à la nécessité de l'existence des offices essentiellement chargés du développement du secteur social locatif que nous ne pouvons être d'accord avec vous sur le contexte de ce projet de loi.

Quant à l'aspect psychologique, je suppose que vous avez réfléchi aux difficultés de la vie commune, d'entretien et de gestion des ensembles mixtes dont vous allez de la sorte favoriser la création. Dans le même bâtiment, des locataires de statut modeste voisineront avec les heureux acquéreurs qui, échappant au surloyer, seront installés dans la place et avec les « nantis » qui, dans certaines conditions, pourront même louer leur appartement.

Quelles difficultés de coexistence ! Quels problèmes difficiles d'établissement d'une vie collective que vous aurez rendue irréalisable ! Vous n'aurez donné satisfaction ni à vos futurs acquéreurs, ni à vos anciens locataires. Comment réglerez-vous les problèmes de gestion avec les syndicats d'occupants mixtes, avec le recouvrement hasardeux de frais de gérance aussi divers, avec l'impossibilité — que vous nous préparez — de pratiquer les échanges internes auxquels nous nous livrons, nous, les maires et les présidents d'offices, tous les jours pour faire cadrer la demande avec les exigences des ménages et de la composition des familles ? Cet aspect psychologique, essentiel à nos yeux, est pour nous une autre raison de refus.

L'aspect économique, enfin, attire de notre part les plus expresses réserves et, pour étayer mon argumentation par un fait officiel et précis, je voudrais donner au Sénat connaissance des extraits d'une lettre d'une direction régionale de la S. N. C. F. qui répond par la négative à votre initiative.

C'est un ingénieur principal de la S. N. C. F. qui écrit à un président d'office d'H. L. M. : « La S. N. C. F., chargée d'un service public, ne peut assurer la mission dont elle a la charge qu'au prix d'une formation professionnelle progressive de son personnel, formation qui requiert, dans la plupart des filières, le passage des agents à des postes parfois géographiquement fort éloignés. La réservation de logements auprès de divers organismes comme le vôtre avait précisément pour objet d'atténuer le lourd handicap social représenté pour beaucoup de nos agents par cette nécessité de mutations devenant de plus en plus difficiles à assurer à mesure qu'augmentait la pénurie de logements.

« Immobiliser, à l'heure actuelle, le jeu normal de ces mutations en gelant par l'accession à la propriété le capital de logements destiné à les faciliter est contraire à la fois à la bonne marche de la S. N. C. F. et aux intérêts d'une grande partie de son personnel... »

Je lis plus loin : « Tant qu'un agent est locataire, il est permis d'espérer que, malgré son droit au maintien dans les lieux, il quittera son logement à plus ou moins bref délai, permettant à la S. N. C. F. de lui désigner un successeur.

« Au contraire, s'il devient propriétaire, cette éventualité serait irrémédiablement rejetée et votre organisme devra alors prélever sur son patrimoine locatif restant un logement semblable, ce qui, dans un proche avenir, risque de réduire vos disponibilités, voire de vous mettre dans l'impossibilité de respecter vos engagements.

« Enfin, les nouveaux logements dont la construction peut, à l'heure actuelle, être envisagée sont en général de plus en plus éloignés des centres d'activité vers lesquels nos agents doivent pouvoir, en cas d'urgence, être rappelés dans un délai minimum. Il importe donc, pour la bonne marche du service public, que les logements les plus proches de nos emprises demeurent à la disposition de notre société.

« Pour toutes ces raisons, la S. N. C. F. désire de façon très générale conserver l'usage des logements mis à sa disposition par votre organisme et vous demande de vouloir bien en faire état auprès des services de la préfecture pour conserver le *statu quo*. »

Cet aspect économique fondé sur la mobilité de l'emploi est un élément déterminant à nos yeux et qui va à l'encontre des options que le ministre de l'aménagement du territoire a recommandées pour le développement du pays lors des six prochaines années dans le sens de l'effort industriel que le Gouvernement a placé au premier rang de ses préoccupations.

Rien de positif, ni sur le plan administratif et social, ni sur le plan psychologique, ni sur le plan économique, ne plaide donc pour l'instant en faveur de ces ventes, et il nous apparaît qu'il importe de revenir sur un problème ainsi inutilement posé.

Au surplus, il est incontestable que la crise du logement, hélas ! réelle et que votre commission des affaires économiques dénonce à l'occasion de chaque budget, ne serait en rien résolue par le emploi en constructions nouvelles du produit de la vente, échelonnée dans le temps, de quelques H. L. M. Les fonds retirés à terme de l'opération sur un prix de vente moyen dépassé ne comblerait pas le déficit que nous constatons chaque année dans votre politique en matière de logement social.

La vente d'un logement ne permettra, en aucune manière, de financer la construction d'un nouveau logement, mais elle appauvrira au contraire l'organisme d'H. L. M. vendeur. Dans les meilleures conditions — paiement total et comptant — le prix de vente de permettra pas à l'organisme de reconstruire dans le centre de la ville ou dans la périphérie immédiate.

D'une part, la quasi-totalité du prix de vente ne sera finalement versée qu'à terme, rendant ainsi impossible tout réinvestissement immédiat et, d'autre part, le prix fixé par l'administration sera toujours inférieur à la valeur de reconstruction.

Dans l'impossibilité de reconstituer le bien vendu, l'organisme d'H. L. M. sera d'autant plus gravement appauvri qu'il s'agira toujours des meilleurs logements de son patrimoine. Progressivement, celui-ci comportera donc un pourcentage toujours plus fort de logements moins bons et moins bien situés.

En fait, vous posez un faux problème. Vous avez, si vous le voulez, tous les moyens et tout l'arsenal pour permettre aux modestes locataires d'H. L. M. de devenir propriétaires d'un pavillon ou d'un appartement. Par le truchement des sociétés coopératives, des sociétés de crédit immobilier, par la souplesse que vous réclamez depuis des années les sociétés d'économie mixte, vous avez la possibilité, par un aménagement des conditions de prêts, de permettre ces mutations sociales.

Vous le savez vous-même d'autant mieux, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous venez de déposer un projet de loi qui doit venir en discussion dans quelques jours au cours du grand débat sur les problèmes de construction, projet dans lequel vous vous préoccupez, entre autres, des sociétés coopératives d'H. L. M. et des sociétés de crédit immobilier, pour régler leurs missions et leurs pouvoirs. Nous en reparlerons bien sûr en détail.

Oui, les formules d'accession à la propriété existent : celle de la loi Loucheur, notamment, qu'il conviendrait de modifier et d'améliorer si elle n'est plus tout à fait adaptée aux conditions de notre époque. C'est d'ailleurs ce que vous vous proposez de faire.

Mais ne croyez pas que la solution est dans le démantèlement des offices d'H. L. M. existants, dont l'efficacité et la qualité des services, le dévouement d'administrateurs bénévoles hors de pair, sont pour nous de grandes raisons de fierté.

Vous reconnaissez vous-même, dans l'exposé des motifs du projet de loi auquel je faisais allusion il y a un instant, le caractère exemplaire de la gestion des offices. Créez plutôt ou développez un secteur d'H. L. M., intermédiaire entre le secteur locatif et l'accession à la propriété du secteur privé, afin de faciliter l'accession à la propriété de familles de condition modeste qui n'ont actuellement qu'un choix trop limité ou hors de proportion avec leurs moyens financiers.

C'est pour toutes ces raisons que le groupe socialiste, rejoignant les conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan, ne pourra apporter ses suffrages au texte proposé et votera la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

(*M. Etienne Dailly remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est présenté ne saurait obtenir l'accord du groupe communiste.

Nous le considérons comme néfaste, non pas tant en fonction des résultats qu'il se propose d'atteindre, mais parce que pas plus que la loi du 10 juillet 1965 qu'il prétend améliorer, il ne pourra créer les conditions d'accession à la propriété des locataires d'H. L. M. qui le désirent. C'est d'abord en fonction de l'esprit dont il procède que nous le considérons comme inacceptable.

Tout d'abord, nous constatons que la volonté affirmée de permettre la vente d'H. L. M. est en contradiction avec les intentions proclamées d'orienter les activités des organismes d'H. L. M. vers le relogement des catégories les plus défavorisées.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous parliez des problèmes que rencontrent les offices pour le relogement des familles les plus défavorisées, des familles habitant les bidonvilles notamment. Or nous ne pouvons régler ce problème dans la mesure où nous diminuons le patrimoine locatif des H. L. M. Pour pouvoir loger ces personnes, ces catégories les plus défavorisées, il faut d'abord conserver ce patrimoine déjà insuffisant.

Nous considérons que ce projet s'insère dans le cadre des attaques répétées contre le mouvement H. L. M., dont l'existence a permis la construction de la majorité des logements sociaux qui existent dans notre pays. Ces attaques soulignent que la politique du Gouvernement tourne le dos à une véritable politique du logement social.

Il n'est pas bon de créer des difficultés entre les organismes d'H. L. M. et les occupants de ces logements. Il n'est pas bon de créer des conditions qui auront pour effet de détruire l'harmonie qui existe entre ces organismes et les locataires. Ce ne sont pas des projets ayant plus une valeur de propagande qu'une efficacité réelle qui peuvent apporter une solution à la crise du logement. Il faut loger ceux qui sont mal logés. Il faut construire pour les grandes masses de travailleurs des logements et améliorer leurs conditions générales d'habitat.

Le projet de loi qui vous est soumis a des objectifs totalement différents. Vouloir créer les conditions de la vente des logements d'H. L. M. locatifs est un moyen d'esquiver le problème de l'accession à la propriété des catégories de travailleurs qui désirent recourir à cette façon de se loger. L'accession des travailleurs à la propriété passe, comme on vient de l'indiquer, par la réévaluation des prêts, par la réforme des conditions actuelles des taux et des durées de remboursement, par les facilités données aux organismes, dont c'est la fonction, de créer les conditions d'accession à la propriété, de manière que, notamment, l'annuité d'accession à la propriété H. L. M. se situe sensiblement au même niveau que le loyer de location des logements aidés.

Vouloir distraire du patrimoine des H. L. M. locatives des logements pour les vendre, c'est réduire le nombre de logements qu'ont peut offrir aux catégories les plus défavorisées et qui sont la grande masse des demandeurs de logement. Faut-il croire que, dans l'esprit du Gouvernement, c'est vers les logements anciens et vétustes qu'ils doivent être orientés ?

Nous ne pouvons accepter la diminution du patrimoine locatif, alors que le nombre des logements H. L. M. réservés à la location est déjà cruellement insuffisant, alors que, chaque année, nous réclamons un financement plus important pour en construire plus, alors qu'il faudrait, dès maintenant, construire 100.000 logements H. L. M. de plus chaque année et qu'il faudrait atteindre très rapidement la construction, chaque année, de 300.000 logements H. L. M. destinés à la location et de 50.000 H. L. M. pour l'accession à la propriété.

Vouloir contraindre par voie d'autorité les organismes d'H. L. M. à abandonner une partie de leur patrimoine immobilier est contraire aussi à l'esprit qui a inspiré les collectivités locales, qui ont apporté une aide aux organismes d'H. L. M. pour construire des logements sociaux. Si la crise du logement n'est pas plus grave qu'elle ne l'est, c'est parce que les organismes d'H. L. M. ont accompli leur mission, grâce à l'appui que les collectivités locales leur ont fourni pour accomplir leur tâche.

Vendre les logements H. L. M. locatifs, c'est passer outre aux impératifs que dicte la crise du logement. C'est aussi contrevenir aux intentions de ceux qui ont édifié les logements H. L. M. pour répondre aux besoins en logements des plus défavorisés.

Voilà brièvement exposées les quelques raisons qui, s'ajoutant aux critiques judicieuses déjà formulées par le rapporteur, font que le groupe communiste s'associera aux conclusions de la commission des affaires économiques et du Plan tendant à opposer la question préalable. Il votera la motion présentée parce qu'il considère ce projet de loi comme contraire aux intérêts des mal logés, à l'intérêt des familles désirant accéder à la propriété de leur logement et comme une attaque de plus contre l'institution H. L. M. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai écouté avec un très vif intérêt le rapport très courtois, mais très sévère, de M. Chauty. Je le remercie pour cette courtoisie, mais enfin, ici, j'y suis agréablement habitué.

Je souhaiterais répondre, monsieur le rapporteur, à MM. Chatelain et Laucournet qui ont appelé les conditions dans lesquelles a vu le jour la loi du 10 juillet 1965. J'étais à l'époque parlementaire et un des cosignataires du projet et je peux notamment rassurer M. Laucournet sur les intentions de ses auteurs, qui n'ont, en aucun cas, été inspirés par des considérations personnelles.

Je sais qu'une présidente d'une association fort active d'acquéreurs inonde la presse de communiqués et écrit aux parlementaires pour expliquer que je suis le fossoyeur de cette loi et donne par là à ce problème un éclairage particulier. Ses interventions ont certainement fait plus de tort que de bien à ceux qui étaient soucieux, dans une généreuse aspiration, de permettre l'accession à la propriété de logements H. L. M.

Je ne reviendrai pas sur les raisons qui ont motivé le vote de ce projet après de longs débats. Comme vous, j'ai en mémoire les séances de l'Assemblée nationale. J'ai relu très attentivement le compte rendu du débat au Sénat. Je ne reviendrai donc pas sur les décisions prises par les deux assemblées.

En ma qualité de secrétaire d'Etat au logement, je me suis penché sur ce dossier qui, je le reconnais, n'est pas très facile à plaider. Et j'ai essayé avec l'aide de mes collaborateurs de rendre applicable la loi votée.

L'Assemblée nationale d'ailleurs, à travers de nombreuses questions orales et écrites, avait mis le Gouvernement en demeure de le faire.

Je pourrais démontrer que la loi de 1965 comporte six verrous qui la rendent inapplicable. Ma dernière réponse à M. Bas montre bien que ce texte n'a pas reçu d'application et que peu de locataires qui s'étaient portés acquéreurs de leurs logements ont pu en devenir propriétaires. De nombreux parlementaires se sont émus de cette situation et leur émotion était très justifiée, car

il est normal que le Parlement désire voir appliquer la loi qu'il a votée. Je me suis donc efforcé de faire que cette loi reçoive application, car pour moi la volonté du législateur ne peut, délibérément, être mise en échec. Parmi les verrous dont j'ai parlé certains résultaient de la position prise par des dirigeants d'organismes qui, dans un sentiment louable, étaient opposés par principe à la vente des logements locatifs. Leurs raisons n'ont rien de déshonorant, loin de là ; elles traduisent, non pas un esprit conservateur, mais le souci de protéger le patrimoine de leurs organismes.

Au cours de la campagne à laquelle j'ai fait allusion, on a parlé de deux millions de candidats acquéreurs. Ce chiffre figurait dans certaines lettres que j'ai lues. Or, le parc locatif d'H. L. M. actuel n'atteint pas encore deux millions, même si nous sommes très près de ce chiffre. Si l'on s'appuyait sur le nombre réel des demandes, l'on verrait que, je le dis très sincèrement devant la Haute assemblée, cette loi ne met pas en péril l'importance du parc. Ce n'est pas non plus, comme M. Chatelain l'a prétendu, avec une certaine injustice, un nouveau coup porté aux H. L. M. J'ai déjà eu l'occasion de dire à cette tribune et je le répète que les H. L. M. sont le fer de lance de la politique gouvernementale du logement. Les textes que nous aurons l'occasion de déposer et de plaider devant vous d'ici quelques jours me donneront l'occasion de démontrer que la politique de la construction du Gouvernement est fondée sur le rôle important, indispensable, des H. L. M.

Il n'est pas de tradition dans cette assemblée de procéder à un échange d'arguments de mauvaise foi. Vous aviez des inquiétudes, j'espère les avoir apaisées par ce qui est plus qu'une déclaration d'intention, une volonté gouvernementale de donner un nouveau style au mouvement H. L. M., de nouveaux moyens d'alléger la tutelle. J'anticipe sur les débats de la prochaine quinzaine mais, étant donné l'intérêt qui s'attache au texte sur lequel vous allez être amenés à vous prononcer, si la question préalable est repoussée, il m'a semblé bon de rappeler que chez quelques milliers de locataires un espoir avait été créé par le vote de la loi du 10 juillet 1965. Certains d'entre eux ont voulu se porter acquéreurs et ont parfois emprunté pour acheter leur logement. Mais plusieurs années après le vote de cette loi, ils en sont toujours au même point et ils remboursent des prêts qui n'ont jamais servi au paiement du prix de leur logement, la procédure ayant été bloquée à un stade plus ou moins avancé. Je sais que cet aspect humain ne vous a pas échappé, monsieur le rapporteur, car c'est un des plus préoccupants de ce projet.

Nous avons donc décidé de revoir les textes d'application de la loi, notamment le règlement d'administration publique. M. Laucournet m'a demandé pourquoi un règlement d'administration publique était nécessaire. Il s'agit en effet de modifier celui de 1966. Il ne peut être question d'incorporer dans la loi la totalité des questions qui sont du domaine réglementaire. D'ailleurs, sur ce règlement d'administration publique, je serai en mesure de vous fournir des explications si la discussion s'engage. Elles reprendront les informations que j'ai fournies à l'Assemblée nationale. Elles peuvent avoir beaucoup d'intérêt pour vous. C'est pourquoi je souhaiterais que le débat sur les articles puisse avoir lieu aujourd'hui même.

En ce qui concerne la modification ou le complément de la loi de 1965, afin d'éviter aux locataires remplissant les conditions exigées pour acquérir le logement qu'ils occupent d'avoir à faire face à des procédures souvent décourageantes, nous avons, dans le présent texte, apporté également quelques améliorations que M. le rapporteur n'a pas niées. Nous l'avons fait dans un esprit de totale franchise par rapport à un texte qui était une hypocrisie, disons-le entre nous, puisqu'il était quasi inapplicable et ne comportait aucun moyen de coercition. Beaucoup de gens y ont cru. Je le rappelle, et nous avons le devoir de répondre à la volonté du Parlement.

Lorsque le texte a été examiné par l'Assemblée nationale — je sais avec quelle attention vous avez suivi les débats — j'ai accepté, au nom du Gouvernement, les amendements déposés par les députés, dans un souci de voir améliorer notamment la gestion de la copropriété qui va naître entre les locataires devenus propriétaires et l'organisme d'H. L. M.

M. le rapporteur a souligné l'objet général du projet de loi qui est bien de faciliter la procédure en réduisant les possibilités offertes aux organismes d'H. L. M. et aux préfets de faire obstacle aux demandes des candidats propriétaires et en rendant l'opération d'achat plus facile.

D'autre part, il a fait un certain nombre d'observations auxquelles je répondrai très brièvement.

Il a indiqué notamment que l'objet de la loi était de rendre l'opération d'achat moins coûteuse et aussi attractive que possible pour les acquéreurs éventuels. Sur ce point, je ne suis pas d'accord avec lui. Je m'en suis d'ailleurs déjà expliqué à plusieurs reprises devant les assemblées en répondant à des questions soit écrites, soit orales. Il ne s'agit nullement de « brader » les H. L. M. ; bien au contraire, dans chaque cas, le logement sera estimé par le service des domaines à sa valeur vénale, libre d'occupation, compte tenu de sa situation, de son exposition, de son environnement et de sa vétusté.

Nous avons tous en mémoire certaines réalisations H. L. M. qui jouxtent un bois situé à l'Ouest de Paris, non pas celui qui intéresse M. le président Bertaud et moi-même, mais celui qui est situé à l'opposé de Paris. Cette loi n'est pas faite, je tiens à le déclarer, pour permettre l'acquisition de quelques logements privilégiés.

Par ailleurs, nous avons introduit un élément nouveau, auquel je me suis personnellement attaché en dépit des attaques de presse dont j'ai été l'objet. Les conditions de paiement — c'est une précision qui n'existait pas dans la loi de juillet 1965 — tiennent compte, en effet, des ressources du candidat acquéreur et de la composition de sa famille de manière que l'aide de l'Etat s'atténue et même s'annule totalement selon que ses ressources sont ou non supérieures au plafond fixé.

C'est ainsi que le décret qui va modifier celui du 14 novembre 1966 va prévoir que le candidat dont les ressources sont supérieures à plus de 70 p. 100 du plafond fixé pour entrer dans une H. L. M. ordinaire devra payer comptant, quitte à obtenir des prêts non pas de l'Etat, mais des organismes spécialisés.

M. Chauty a indiqué également que le présent projet de loi porte gravement atteinte à l'autonomie de gestion des organismes d'H. L. M. Cela a été repris par M. Chatelain et par M. Laucournet. Je ne le crois pas. Ce qui est certain, c'est que la loi du 10 juillet 1965 a créé, pour les organismes d'H. L. M., l'obligation de vendre le logement chaque fois que les conditions mises par la loi sont remplies et chaque fois que l'acquéreur accepte de payer le prix fixé par les domaines.

Le projet n'aggrave pas ces conditions et la désignation éventuelle par le préfet d'un administrateur *ad hoc* ne porte pas atteinte à l'autonomie de l'organisme. Je dois vous confier, à propos de l'administrateur *ad hoc*, qu'au cours des réunions de travail traditionnelles que j'ai avec l'union des offices dirigée par le président Denvers et en présence du secrétaire général, M. Langlet, et de certains d'entre vous, j'ai demandé que l'on remplace le terme *ad hoc* — je n'avais pas d'amour-propre d'auteur — par un autre. On n'en a pas trouvé. Mais je ne crois pas, je le répète, que cette désignation éventuelle porte atteinte à l'autonomie de l'organisme.

Quelle va être la mission de cet administrateur ? De faire passer les actes de vente. Il convient d'observer que, sans aucune procédure, l'acquéreur peut toujours demander au tribunal civil le transfert de propriété du logement en prouvant que les conditions mises par la loi sont remplies. Mais c'est justement pour éviter l'ouverture d'un procès, souvent long et coûteux, qu'il est apparu préférable de faire désigner un expert qui aura tous pouvoirs pour parvenir aux mêmes résultats que le tribunal.

Je n'ai pas eu l'occasion de m'expliquer devant vous à ce sujet, mais cet aspect, que je considère comme positif, ne vous avait sans doute pas échappé.

Cet administrateur ne sera désigné que si les actes de vente ne sont pas passés dans un délai de six mois ; il n'aura pas d'autre travail que de préparer ces actes et de faire établir le règlement de copropriété. Cette mesure ne touche en aucune façon à l'intégrité des pouvoirs des administrateurs en place. Ceci est clair et net.

Dans son rapport écrit, M. le sénateur Chauty a avancé un argument social. Il observe d'ailleurs que les conditions avantageuses auxquelles les acquisitions pourront être réalisées résultent — je cite — « pour une part importante, de larges facilités financières consenties au départ par l'Etat et les collectivités locales et que le transfert de propriété bénéficiera principalement à des personnes qui, de par leurs ressources, n'avaient pas ou n'avaient plus vocation à occuper un immeuble H. L. M. et leur permettra d'échapper au surloyer qu'elles devaient en conséquence acquitter ». Vous n'avez pas modifié votre pensée dans votre exposé à la tribune ; vous l'avez même clairement exprimée.

Là encore, la réforme proposée tient compte de votre observation. En effet, les modalités de paiement du prix du logement

qui, je le répète, seront prévues dans le décret, et la fixation du prix à une valeur libre de location, incorporeront tous les éléments de la valeur vénale de l'immeuble de telle sorte que le logement, objet de la vente, ne bénéficiera plus des aides de l'Etat qui ont permis sa construction.

Il est, en effet, hors de doute qu'un immeuble H. L. M. n'a de caractère social que par le fait qu'il bénéficie de financements privilégiés. Dès lors que l'aide de l'Etat ne joue plus pour un logement, celui-ci perd son caractère de logement aidé. C'est bien ce qu'a voulu le Gouvernement, c'est bien — et j'en prends la responsabilité — ce que j'ai voulu dans le projet qui vous est soumis. Toutes ces précautions ont été prises pour que l'aide de l'Etat ou des collectivités ne soit pas détournée de son objet.

J'ai été frappé, monsieur Chauty, de vous entendre faire état, dans votre exposé, des baux de longue durée. Au cas où l'organisme vendeur n'est pas propriétaire du terrain, la vente ne pourra pas se faire. Le Gouvernement a en effet prévu de modifier le décret de 1966 en conséquence. Je vous apporterai des précisions à l'occasion de la discussion des articles si, ce que j'espère, la question préalable n'est pas adoptée.

A l'article 4 du décret de 1966, est considérée comme un motif légitime d'opposition à la vente la construction de logements sur des terrains donnés à bail. Sur ce point extrêmement important vous avez également satisfaction. Je souhaite pouvoir le dire au cours de la discussion des articles.

Vous avez cité le cas des personnes soumises au surloyer, donc dépassant les plafonds de ressources. Si ces personnes se portent acquéreurs, elles devront payer un apport personnel qui croîtra rapidement avec le montant de leurs ressources et le prix fixé sera indépendant des modes de financement de l'organisme d'H. L. M. Cela reviendra en quelque sorte, pour ces personnes, à acquérir un logement comparable au local qu'elles pourraient trouver dans les mêmes conditions et dans le même quartier.

M. Chatelain déclarait tout à l'heure : « Il faut loger les travailleurs. » Certes, monsieur Chatelain, mais il faut aussi loger les oisifs ; par ce terme, j'entends ceux qui ont gagné le droit de se reposer, c'est-à-dire les personnes âgées et les retraités. J'y ajouterai les isolés. Je sais que vous n'avez oublié ni les uns ni les autres.

Nous devons loger aussi le ménage de jeunes cadres — je l'ai déjà dit mais je le répète, car c'est la meilleure façon de faire passer au rang de nos préoccupations — dont les deux revenus cumulés dépassent légèrement le plafond des ressources nécessaires pour entrer dans une H. L. M. mais sont néanmoins insuffisants pour leur permettre de recourir au système privé en raison de la cherté du crédit. Je m'écarte volontairement de mon texte, mais lorsqu'on parle du logement il faut avoir en permanence devant les yeux l'éventail des gens à loger ou à reloger.

En outre, revenant sur le texte qui vous est proposé je voudrais indiquer que la revente et la location sont limitées, pendant dix ans jusqu'à l'acquittement total du prix de vente ; ce qui est bien une garantie.

Dans mon esprit, ces dispositions étaient de nature à apaiser les craintes de ceux qui estiment fort justement qu'il faut préserver le domaine immobilier locatif. Je suis en effet le défenseur de la location tout en étant partisan de l'accession à la propriété.

Et dans le nouveau système « d'accession H. L. M. » modèle 1970 — je me permets cette parenthèse répondant indirectement à MM. Chatelain et Laucournet — nous arrivons à une véritable mensualisation — Pour le prix d'un loyer, l'occupant devient propriétaire. Malheureusement, nous ne pouvons pas construire suffisamment de logements de ce type.

M. Chatelain a cité des chiffres. Tout à l'heure, m'adressant à M. le sénateur Lecanuet, je me suis montré beaucoup plus exigeant. J'ai indiqué que si je recevais 165.000 primes, je pourrais les distribuer dans la demi-heure, et que si j'avais 200.000 logements de plus, je pourrais les affecter sans délai. Mais nous sommes tenus par une enveloppe et je remercie tous ceux qui veulent bien, dans cette Assemblée, reconnaître l'insuffisance de nos moyens.

Je dois cependant rendre hommage à une action qui ne cesse d'aller croissant. Entre 1965 et 1970, on a construit deux millions d'H. L. M., à peu près autant qu'entre 1945 et 1958. Cette comparaison n'est donnée qu'à titre indicatif, car je pense qu'il serait injuste de reprocher le ralentissement de la construc-

tion durant les années qui ont suivi la guerre. Malgré tout, je tiens à le redire, compte tenu de ces deux millions de logements H. L. M. construits entre 1965 et 1970, ce n'est certainement pas le présent projet de loi qui mettra ce parc immobilier en péril.

Je ne pense pas qu'il y ait, dans un proche avenir, pléthore d'acquéreurs. J'ai peut-être tort de le dire, mais je dois être tout à fait franc. Il ne doit pas y avoir de différence entre l'acquisition d'une H. L. M. et celle d'un logement ancien hormis le cas où l'acquéreur est de condition modeste ; dans ce cas c'est différent : il faut aider l'intéressé à acquérir un logement et aucun membre du Sénat ne s'opposera à ce que nous pourrions réaliser dans ce sens.

Je vais maintenant conclure en parlant de la gestion des immeubles dans le cas de logements acquis par leurs locataires.

Sur ce point, il convient d'observer que le problème est identique dans tout immeuble cédé par n'importe quel propriétaire à ses locataires et qu'il ne semble pas, eu égard au nombre d'immeubles vendus, qu'il existe des difficultés insurmontables.

De plus, l'Assemblée nationale a adopté à l'article 3^{ter}, un amendement tendant à protéger l'organisme H. L. M., qui pourra s'opposer à des améliorations particulièrement dispendieuses.

Enfin, M. le rapporteur a posé le problème de la vente des terrains, ayant primitivement appartenu aux communes. Sur ce point, il y aurait intérêt — et vous avez bien fait, monsieur le rapporteur, de le souligner — à bien distinguer propriété du sol et propriété de la construction et, pour ma part, je n'ai cessé de montrer la nécessité de cette distinction.

Toutefois, il est apparu difficile, à propos d'une loi déjà ancienne — elle remonte à six ans — d'insérer de telles dispositions. Aussi je crois qu'il serait préférable, sur un plan plus général de procéder à un examen plus complet. Celui-ci pourrait intervenir au moment même où les collectivités locales acquièrent des terrains et les recèdent aux organismes H. L. M. C'est là que nous devons être vigilants.

Un débat sur ce problème nous permettrait un échange de vues très fructueux, pour moi du moins, car je sors toujours enrichi des débats du Sénat ; je le dis sincèrement.

La constitution de réserves foncières va bien dans ce sens et, comme l'a souligné votre rapporteur, elle a été prévue dans le remploi des sommes provenant des ventes. Je suis, comme vous, sans illusion sur l'importance colossale que certains ont vue dans les réserves foncières constituées, sans pour autant négliger ce qu'elles peuvent représenter.

Vous vous étonnez que les modalités d'application de l'article 3 fassent l'objet d'un règlement d'administration publique. Je crois vous avoir précisé que l'amendement gouvernemental a été adopté dans l'intérêt des acquéreurs et concerne surtout le problème de division des hypothèques et des gages, notamment dans le cas des immeubles H. L. M. financés à l'aide des prêts spéciaux du crédit foncier de France. Il se trouve, dans cette éminente assemblée, à commencer par vous, monsieur le rapporteur, des spécialistes qui perçoivent toute l'importance de cette disposition.

Je voudrais faire également observer que les organismes H. L. M. jouiront d'une très grande liberté quant à l'emploi des fonds provenant des ventes. Ils ne seront pas tenus — cela ne s'est pas fait sans négociations, vous vous en doutez, avec certains de mes collègues du Gouvernement — de rembourser par anticipation, comme le ministre des finances l'avait demandé, ce qui semblait logique, les prêts contractés à l'occasion de la construction des logements vendus. L'office pourra donc continuer à étaler ses remboursements dans le temps.

Ces dispositions devraient, dans une certaine mesure, améliorer la gestion financière des organismes et leur permettre de lancer de nouvelles opérations ou d'acheter de nouveaux terrains.

En conclusion, je regrette encore que votre commission, monsieur le président, monsieur le rapporteur, oppose la question préalable à ce texte. J'ai eu trop souvent l'occasion d'apprécier l'amélioration des textes qui vous étaient soumis pour ne pas souhaiter que la discussion des articles intervienne. Elle apparaît d'autant plus nécessaire que j'ai pleinement conscience des imperfections qui subsistent dans le texte qui vous est soumis.

Je ne suis pas d'accord — j'espère vous l'avoir démontré — lorsqu'on dit que les retouches apportées sont de faible portée et d'application très difficile dans certains cas. Votre rapporteur, mais aussi M. Bouquerel, M. Bousch et beaucoup d'entre vous,

m'ont fait part, ces derniers jours, de leurs sentiments et de leurs inquiétudes. Mais je veux surtout que l'on ne perde pas de vue le fait que des locataires et occupants de bonne foi attendent depuis plusieurs années l'application d'une loi votée par le Parlement. Il est donc nécessaire, me semble-t-il, de répondre rapidement à leur attente.

C'est pourquoi je me permets de demander que le Sénat ne suive pas son rapporteur ni sa commission, et ne vote pas la question préalable.

C'est la première fois qu'il m'arrive de demander à votre assemblée de ne pas suivre son rapporteur, car, jusqu'à présent, ses débats se concluaient de façon très agréable pour le secrétaire d'Etat au logement.

J'espère donc que nous allons pouvoir entreprendre la discussion d'un texte peut-être sans grande portée du point de vue quantitatif, mais qui, qualitativement, et en fonction des problèmes qui se posent à certains intéressés, présente un aspect humain qui ne saurait laisser indifférent. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Paul Massa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Massa.

M. Paul Massa. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu, tout à l'heure, rassurer notre assemblée au sujet des préoccupations des communes qui ont fourni des biens immobiliers aux offices d'H. L. M.

Je vais vous citer un cas personnel. J'ai longtemps été maire et durant douze ans président d'un office d'H. L. M. Il m'est arrivé, comme le maître Jacques de la pièce, de céder, en tant que maire, au président de l'office d'H. L. M. des terrains, mais l'acte de cession comportait la clause expresse — clause résolutoire — de l'affectation à l'usage strictement locatif des logements construits sur les terrains cédés.

Comment, monsieur le secrétaire d'Etat, résoudre le problème en présence d'une telle clause résolutoire ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la question fort importante de M. le sénateur Massa montre combien nous gagnerions à discuter les articles de ce projet de loi, car, à l'occasion des articles 2, 3 et 4, j'aurais pu m'expliquer sur ce point.

Mais si vous m'y autorisez, monsieur le président, je pourrais le faire maintenant.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 31 de la Constitution vous autorise à parler quand vous le souhaitez et aussi longtemps que vous le désirez.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le président et la Constitution me le permettant, monsieur le sénateur, je vous rappelle que l'existence de conventions passées par les organismes pour la réservation de logements, telles que celles qui sont passées avec l'Etat au titre des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ou avec des entreprises au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, constitue un motif légitime de refus. Vous trouvez cela à l'article 4 du projet de décret modifiant celui de 1966.

C'est ce que j'avais essayé de dire lorsque j'ai répondu, peut-être trop brièvement et d'une façon peu claire, à la question posée par M. le rapporteur ; je lui avais précisé que lorsque l'organisme vendeur n'est pas propriétaire du terrain la vente ne peut se faire et le Gouvernement a prévu à cet effet de modifier le décret de 1966.

M. Paul Massa. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion, n° 1 rectifié, présentée par M. Chauty, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. »

En application de l'article 44, alinéa 3 du règlement, l'auteur de cette motion demande qu'elle soit soumise au Sénat avant la discussion des articles.

Je vais d'abord donner la parole à un orateur pour — en l'occurrence le rapporteur — puis je donnerai la parole à un orateur contre — M. Bousch s'est déjà fait inscrire à ce titre — après quoi nous passerons au vote.

Je rappelle qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole, non pas pour allonger le débat, mais pour remercier d'abord M. le secrétaire d'Etat de l'extrême franchise avec laquelle il a abordé nos objections. Il n'a celé aucune des difficultés qu'il rencontrait dans l'application de la loi. J'en suis d'autant plus heureux que toutes ces difficultés nous étaient pleinement apparues en commission et avaient fait l'objet, naturellement, de toutes nos réflexions et provoqué notre perplexité.

Vous nous présentez ce projet de loi pour essayer de sortir de la situation présente et nous le comprenons très bien. En conclusion de son étude approfondie de ce projet de loi, notre commission a jugé bon de poser la question préalable parce qu'elle estime, comme je l'ai clairement exprimé à la tribune, que l'actuel projet de loi n'apporte malheureusement rien et ne modifie en rien la loi de 1965.

Vous ne nous l'avez pas caché tout à l'heure : les retouches que vous proposez — heureusement, vous en êtes très conscient — sont de faible portée et seront d'une application très difficile. Hélas, nous en sommes bien convaincus.

Cette loi est restée inappliquée pour de très nombreuses raisons et surtout parce qu'on n'a pas tenu compte de l'environnement de la loi : la législation sur les H. L. M., la copropriété et bien d'autres éléments encore. L'actuel projet ne modifie malheureusement rien de cette situation et est totalement inutile. Nous aurions pu procéder à un débat sur ce texte mais nous n'aurions fait qu'une législation de complaisance — je m'excuse d'employer ce mot — et non une législation valable.

Notre demande de rejet est motivée par le fait qu'il est souhaitable, si l'on veut aboutir, d'abroger la loi de 1965 et de la remplacer par un nouveau texte tenant compte de tout l'environnement. Ce n'est pas une manifestation d'animosité à l'égard du Gouvernement mais notre devoir est de lui signaler qu'il commet une erreur et qu'il vaudrait mieux reprendre totalement le problème à la base.

La commission demande un scrutin public sur la question préalable.

M. le président. La parole est à M. Bousch contre la question préalable.

M. Jean-Eric Bousch. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui tend à compléter la loi du 10 juillet 1965, qui était pour partie d'initiative parlementaire, comme cela a été rappelé.

La possibilité de vente des H. L. M. par appartements existait déjà en vertu de l'article 186 du code de l'urbanisme, mais elles se heurtaient à deux obstacles, d'une part, l'autorisation du ministre de la construction et du ministre des finances et, d'autre part, l'impossibilité de cession avant la fin du remboursement des prêts consentis.

La loi de 1965 a montré la volonté du Parlement d'élargir les possibilités offertes aux plus modestes d'accéder à la propriété en permettant aux locataires d'H. L. M., dans certaines conditions, d'acquérir leur logement. De nombreuses difficultés sont survenues dans l'application de ce texte et notamment pour les offices d'H. L. M. — offices auxquels je voudrais en passant

rendre hommage et dont le dévouement ne saurait être mis en cause.

Je voudrais aussi dire que si la mission de ces organismes consiste à gérer l'immense patrimoine qui leur est confié, cette mission comporte également, à mon sentiment, un aspect moral qui concerne les hommes ; elle implique en effet la nécessité de venir à la rencontre des locataires et de contribuer, si faire se peut, à leur promotion sociale en leur facilitant l'accession à la propriété.

Les candidats à l'accession rencontrent des difficultés non moins nombreuses, ne serait-ce qu'en raison des délais nécessaires à la mise en œuvre de la loi. Le décret portant réglementation d'administration publique — on l'a rappelé tout à l'heure — est paru en effet seize mois après la publication de la loi, c'est-à-dire en novembre 1966. Par ailleurs, le règlement de copropriété qui était nécessaire pour la mise en œuvre de ce texte a fait l'objet d'une circulaire qui a paru trois ans plus tard le 23 avril 1968.

Quelle est, mes chers collègues, la situation actuelle ? Sur quelque 6.600 dossiers en instance au 31 décembre 1969 — dont une bonne fraction concerne la région parisienne — 2.200 ont été acceptés par les organismes d'H. L. M., 3.900 ont été rejetés ; seulement 1.260 logements ont fait l'objet d'une décision d'attente et que 73 logements seulement ont été effectivement vendus. Par ailleurs, on peut rappeler que MM. les préfets ont rejeté les cinq sixièmes des demandes dont ils ont été saisis.

Les logements H. L. M. concernés, c'est-à-dire ceux construits avant 1959, étant au nombre de 460.000 sur un parc total de près de 1.900.000, la portée du projet, on s'en rend compte, est des plus modestes. On ne peut pas parler de « coup porté aux H. L. M. », ni de « brader les H. L. M. » puisqu'en fait, 1.200 logements sont prêt à être vendus. Certains locataires ont contracté des prêts pour acquérir leur logement, mais tout en attendant de connaître le sort réservé à leur demande, ils paient déjà des annuités.

Les obstacles à l'application de la loi sont divers, mais, il faut le dire, ils sont parfois le fait des offices dont certains dirigeants sont opposés à la vente des logements locatifs. On les comprend du fait des difficultés qui en résultent pour la gestion du patrimoine qui leur est confié. Beaucoup l'admettent, du moins ceux qui sont familiarisés avec ce problème et qui, par conséquent, partagent leurs préoccupations.

Mais que prévoit le texte ? Des dispositions qui permettraient de lever certains obstacles et non de remettre en cause le principe de la loi. Si le principe de la loi n'est pas remis en cause, si rien n'est changé, il faudra bien, en tout état de cause l'appliquer. La loi existe et on vous a démontré tout à l'heure qu'en employant la procédure judiciaire on peut tout de même aboutir. Mais on ne peut en aucun cas reprocher au Gouvernement de vouloir faire en sorte qu'une loi qui a été votée par le Parlement soit appliquée.

Les arguments avancés par certains de nos collègues ne me paraissent pas convaincants, encore qu'ils soient tous fondés sur des problèmes qui se posent réellement, mais à mon sens ils ne sont pas suffisants pour justifier le refus d'examiner les propositions qui nous sont présentées.

D'abord, dans l'esprit de ceux qui sont favorables à la question préalable, c'est-à-dire au rejet pur et simple du texte, apparaît la crainte de voir détourner les fonds de leur vocation publique. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez donné tous les apaisements nécessaires. Le prix, avez-vous rappelé, est fixé à un niveau correspondant à la valeur vénale réelle du logement libre d'occupation, compte tenu de son environnement. Dès lors que, par ailleurs, les fonds seront remis aux offices d'H. L. M., on peut sérieusement penser que la crainte de nos collègues n'est plus justifiée.

Il ne peut être question, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, de favoriser certains au détriment des plus modestes. Et pourquoi alors permettre l'accession à la propriété, dans le cadre de la législation d'H. L. M., dans des conditions modestes et à refuser à ces mêmes catégories dès lors que l'appartement est terminé et qu'il est occupé.

Si tant qu'un doute subsiste en l'esprit de certains sur le sujet, ils auront eu satisfaction grâce aux explications très franches que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu apporter à notre assemblée sur tous ces points et dont M. le rapporteur Chauty a bien voulu le remercier.

Un deuxième point peut conduire certains collègues à remettre en question le projet ; il porte sur l'impossibilité qu'il y aurait, dans quelques années, compte tenu de l'existence des régimes de copropriété, à procéder à une restructuration de certains quartiers. Je crois qu'il y a là aussi une appréciation exagérée de la portée du texte proposé dont nous connaissons tous maintenant les limites bien modestes. Dans bien des cas, la puissance publique aurait à traiter avec des établissements publics ; elle devrait par conséquent recourir aux mêmes procédures que dans le cadre des cas de propriétaires. Le seul cas où la question peut se poser est celui des collectivités qui possèdent terrain et logement. Mais là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre à l'un de nos collègues en le rassurant pleinement sur ce sujet.

Il est un argument qui m'a particulièrement surpris dans l'exposé si clair, si précis et si net de notre rapporteur : il s'agit de l'additif au troisième alinéa de l'article premier de la loi où il est dit : « à défaut par l'organisme d'accomplir les formalités nécessaires au transfert de propriété du logement, le préfet peut désigner un administrateur *ad hoc* aux fins d'accomplir ces formalités. » Cette formalité, cette procédure sont de nature à inquiéter certains — je le comprends pour les défenseurs de l'autonomie de la gestion des offices.

Enfin, M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, de telles interventions du préfet ou de l'administrateur *ad hoc* n'interviendront que s'il y a un manifestement d'obstruction de la part de l'office, et cela au bout de six mois, si le dossier n'est pas instruit — M. le rapporteur a employé le mot de « manœuvre » — il n'est pas question de remettre en cause le droit des offices de refuser la cession, mais de les inciter à instruire un dossier. Je ne crois véritablement pas que nous puissions soutenir un office qui fait obstruction à l'application de la loi et refuse de constituer un dossier. Le droit de s'opposer à la cession reste acquis. Mais du moment qu'une loi existe, elle doit être appliquée, elle doit être la même pour tous.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je voudrais demander au Sénat de repousser la question préalable. Le Parlement s'étant prononcé, il apparaît contraire à l'esprit démocratique de revenir sur le principe d'un texte déjà voté par le Parlement en refusant la discussion sur des modalités qui permettraient d'appliquer la loi votée. Cela est contraire aux traditions de notre assemblée, qui, vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, a toujours cherché à améliorer les textes qui lui étaient présentés. Cela est enfin contraire à la cause que les adversaires du projet défendent.

En effet que va-t-il arriver ? Le texte a été adopté par l'Assemblée nationale avec la seule opposition du groupe communiste. Ce sera donc repris par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas une raison, me direz-vous, pour que le Sénat ne puisse user de son droit de le rejeter. Mais ce n'est pas une raison non plus pour ne pas l'examiner dans le détail et faire des contrepropositions de nature à faire réfléchir l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, raisons de fond, raisons de procédure, j'estime que le Sénat devrait passer à la discussion des articles. J'en appelle à la sagesse de cette assemblée. Un texte aussi technique et sans portée politique ne peut être rejeté sans en discuter les modalités. Aussi je demande au Sénat de bien vouloir rejeter la question préalable, de passer à la discussion des articles tout en se réservant le droit, au terme de cette discussion, de rejeter l'ensemble du texte qui lui est proposé. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Deux mots pour remercier M. le rapporteur des paroles aimables prononcées à mon égard, mais qui n'atténuent pas la sévérité de son propos.

Il n'est absolument pas question, dans l'esprit du secrétaire d'Etat, de vous proposer de voter un texte de complaisance ou, comme vous l'avez dit, de faire une législation de complaisance.

Je remercie également M. Bousch pour son pladoyer. La solidité des arguments qu'il a présentés me dispense de vous faire un long exposé. Il a dit l'essentiel et je vous prie instamment de le croire. A sept reprises je suis venu devant vous — s'agissant parfois de textes complexes et je me souviens encore des efforts que nous avons faits pour rechercher la meilleure

solution. Vous avez su les enrichir et je l'ai bien souligné. Je considérerais comme une catastrophe — mais je ne veux pas anticiper sur votre vote — que la discussion des articles n'ait pas lieu.

C'est pourquoi je me permets de vous demander encore une fois de ne pas voter la question préalable. Sinon que va-t-il se passer ? Comme l'a dit M. Bousch, le texte sera à nouveau examiné par l'Assemblée nationale, mais je ne pourrai pas lui faire connaître vos critiques et l'informer de votre apport constructif. Si je mets beaucoup de chaleur à défendre ce texte, qui peut sembler mineur à certains, c'est parce que j'ai une grande considération pour la qualité de votre travail. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Je rappelle qu'en vertu de l'article 44, alinéa 8, du règlement, aucune explication de vote n'est admise et qu'aux termes de l'alinéa 3 de ce même article, l'adoption de la question préalable entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public sur la motion qu'elle a déposée tendant à opposer la question préalable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 52.

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption.....	232
Contre	37

Le Sénat a adopté.

En conséquence, conformément à l'alinéa 3 de l'article 44 du règlement, le projet de loi est rejeté.

— 13 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires culturelles :

1° Pour quelles raisons les négociations en cours avec le personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, qui semblaient sur le point d'aboutir, ont brusquement échoué ;

2° Quelle justification est donnée à la fermeture de l'Opéra-Comique ;

3° Quelle sera la durée de la fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique ;

4° Quelles mesures il a prises pour faciliter, durant cette période, la représentation des grandes œuvres du répertoire lyrique. (N° 117.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 juin 1971 :

A neuf heures trente minutes :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait suivant :

Malgré les engagements pris par le Gouvernement, les décrets d'application concernant le paiement de l'allocation orphelins, dont le principe a été voté en décembre par les deux assemblées, ne sont pas encore publiés.

Les familles concernées connaissent une vie si difficile qu'elles ne sauraient attendre indéfiniment.

En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire connaître, avec les raisons qui ont motivé un tel retard, la date prévue pour la sortie des décrets d'application de la loi susmentionnée. (N° 1126.)

II. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les faits suivants :

1° Le conseil de Paris avait, en mars 1968, voté un mémoire tendant à la construction, dans le 19^e arrondissement, d'une bourse du travail ;

2° Un permis de construire a été récemment délivré à une société immobilière privée, 50, rue Bouret, sur une partie du terrain prévu pour la construction de la bourse du travail ;

3° « Les permis de construire sont de la compétence du préfet ou du ministre et non pas du conseil de Paris », vient de rappeler le préfet de Paris (B. M. O., séance du 19 avril 1971, p. 23) ;

4° Le permis de construire délivré montre une fois de plus que le pouvoir est exercé à Paris par M. le préfet et qu'il l'est beaucoup plus dans le sens des intérêts privés que dans celui des travailleurs.

Dans le cas précis, il est bon de rappeler que les locaux syndicaux sont très insuffisants dans la capitale et que l'exigence de nouveaux locaux est exprimée par l'ensemble des syndicats.

En conséquence, elle lui demande dans quelles conditions le permis de construire précité a pu être délivré. (N° 1127.)

III. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les mesures qu'il compte prendre en faveur des militaires du service national, servant au titre de la coopération, en vue de mettre fin au retard de plusieurs mois avec lequel ils sont rémunérés, aussi bien à leur arrivée dans le pays de leur affectation, qu'à leur départ, notamment après une période complémentaire volontairement accomplie. (N° 1125.)

IV. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que la région de Toulouse et d'Agen, enclavée entre les façades atlantique et méditerranéenne, ne bénéficie pas d'un équipement suffisant, alors que la Garonne, si elle était convenablement aménagée, pourrait amener, au point de vue agricole, un enrichissement des terres périodiquement inondées et permettre, au point de vue industriel, l'implantation d'industries, grâce à l'acheminement de l'énergie et des matières premières pondéreuses.

Il lui indique que s'opposent à cet aménagement, d'une part, l'insuffisance des crédits consacrés à la modernisation des voies navigables entre Toulouse et Bordeaux, considérés tant en valeur absolue qu'au regard des sommes affectées aux opérations similaires concernant le bassin parisien et l'Est de la France, et, d'autre part, une certaine volonté des pouvoirs publics de favoriser les façades maritimes, notamment Bordeaux, au détriment de la région agenaise et toulousaine.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le désenclavement des régions intérieures du Sud-Ouest. (N° 1102.)

(*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

V. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les très graves conséquences que va entraîner la fermeture d'une grande entreprise textile de la région lilloise pour les 1.200 ouvriers, ouvrières, employés et cadres qui y sont encore occupés.

Déjà, le 8 décembre 1970, il avait attiré son attention sur cette situation, à une époque où il n'était question que de réduire l'activité et le nombre des travailleurs de cette entreprise.

A l'époque, il lui fut répondu « que l'on pouvait raisonnablement penser, au vu des expériences faites ces derniers mois, que la presque totalité des problèmes auront pu être résolus dans le délai nous séparant des congés de 1971 ».

Or, le comité central d'entreprise vient d'être convoqué pour le 11 juin afin d'enregistrer la décision du conseil d'administration, c'est-à-dire la fermeture complète de l'entreprise.

Cette mesure va entraîner le licenciement des 1.200 membres du personnel à la fin juin, avec comme seule garantie le maintien des non-reclassés jusqu'au 31 juillet.

La situation économique de la région lilloise autorise à dire que des centaines d'ouvriers, d'ouvrières et d'employés seront chômeurs à partir de cette date, si aucune mesure n'est prise en leur faveur.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer :

1° Les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun travailleur ne soit licencié sans que son reclassement soit garanti ;

2° Les moyens qu'il va mettre en œuvre pour compenser cette perte de 1.200 emplois dans la région, en particulier des emplois féminins ;

3° Les garanties qui seront accordées aux travailleurs logés par cette entreprise, pour assurer leur maintien dans les lieux. (N° 1130.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grave situation créée à la Régie nationale des usines Renault.

En effet, la poursuite dans cette entreprise du conflit dû à l'attitude de la direction a des conséquences sérieuses pour l'économie du pays.

Ainsi, chaque jour sans production représente une perte sèche de 5 milliards d'anciens francs, ce qui est sans commune mesure avec la somme que représenterait la revendication de 5.500 ouvriers spécialisés du Mans.

Il lui demande, en conséquence, si le maintien de l'intransigeance de la direction et le désintéressement apparent du Gouvernement ne constituent pas un préjudice considérable, non seulement pour l'entreprise Renault, mais aussi pour l'économie nationale, puisque l'on sait que l'absence de production ne permettra pas à la Régie de tenir ses engagements, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation. (N° 107.)

(Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

A quinze heures :

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Henri Caillaet demande à M. le Premier ministre sur quelles dispositions constitutionnelles il se fonde pour affirmer, en contradiction notamment avec l'article 20 de la Constitution, que le rôle du Président de la République est de décider de la politique générale de la nation, tandis que celui du Premier ministre est de se contenter de l'appliquer.

Il lui demande si le maintien de l'irresponsabilité du chef de l'Etat et l'extension à tous les secteurs politiques du domaine dit réservé, selon l'usage du septennat précédent, ne lui paraissent pas déséquilibrer gravement les pouvoirs et paralyser indirectement le contrôle parlementaire, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, qu'une réforme constitutionnelle vienne harmoniser le droit avec les faits, de façon à éviter d'éventuelles interprétations abusives ou erronées et des remous politiques imprévisibles.

Il lui demande également s'il ne juge pas opportun qu'un débat sur ce sujet intervienne prochainement devant le Parlement et, plus particulièrement, devant le Sénat, gardien traditionnel des institutions républicaines. (N° 73.) institutions républicaines. (N° 73.)

(Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel. [N° 221 et 279 (1970-1971). — M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. [N° 268 et 280 (1970-1971). — M. Auguste Pinton, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile. [N° 207 et 270 (1970-1971). — M. Philippe de Bourgoing, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le grand-duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970. [N° 238 et 283 (1970-1971). — M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 3 juin 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 8 juin 1971 :

A neuf heures trente :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1126 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Publication des décrets d'application de la loi relative à l'allocation aux orphelins) ;

N° 1127 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'équipement et du logement (Construction d'une bourse du travail à Paris [19°]) ;

N° 1125 de M. Léon Motais de Narbonne à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (Rémunération des militaires servant au titre de la coopération) ;

N° 1102 de M. Henri Caillavet à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Aménagement de la moyenne Garonne) ;

N° 1130 de M. Hector Viron à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de Plan et de l'aménagement du territoire (Fermeture d'une entreprise textile de la région lilloise).

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Guy Schmaus à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique, relative à la situation de la Régie Renault après le récent conflit (n° 107).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la justice, relative aux rôles respectifs du Président de la République et du Premier ministre (n° 73).

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel (n° 221, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 268, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 207, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970 (n° 238, 1970-1971).

B. — Mercredi 9 juin 1971, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées (n° 236, 1970-1971).

b) Avec l'accord du Gouvernement :

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes :

De M. Pierre Marcihacy (n° 103) ;

De M. André Mignot (n° 104) ;

De M. Serge Boucheny (n° 110),

à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris - La Villette ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes :

De M. Jean Peridier à M. le Premier ministre transmise à M. le ministre de l'agriculture relative aux conséquences de la

crise du Marché commun en matière économique et agricole et à l'entrée de la Grande-Bretagne dans la communauté européenne (n° 106) ;

De M. Jean Deguise à M. le ministre de l'agriculture relative aux incidences de la crise monétaire sur les prix agricoles (n° 108).

c) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (n° 216, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 213, 1970-1971) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (n° 214, 1970-1971).

C. — Jeudi 10 juin 1971, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le Conseil de Gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970 (n° 233, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi sur le travail temporaire (n° 172, 1970-1971).

D. — Vendredi 11 juin 1971, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins (n° 275, 1970-1971).

II. — En outre il est rappelé que la date du **jeudi 17 juin 1971** a été envisagée pour la discussion, en deuxième lecture, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement (n° 181, 1970-1971).

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 8 JUIN 1971**

N° 1126. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait suivant : malgré les engagements pris par le Gouvernement, les décrets d'application concernant le paiement de l'allocation orphelins, dont le principe a été voté en décembre par les deux assemblées, ne sont pas encore publiés. Les familles concernées connaissent une vie si difficile qu'elles ne sauraient attendre indéfiniment. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire connaître, avec les raisons qui ont motivé un tel retard, la date prévue pour la sortie des décrets d'application de la loi susmentionnée.

N° 1127. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les faits suivants : 1° le conseil de Paris avait, en mars 1968, voté un mémoire tendant à la construction dans le 19^e arrondissement, d'une bourse du travail ; 2° un permis de construire a été récemment délivré à une société immobilière privée 50, rue Bouret, sur une partie du terrain prévu pour la construction de la bourse du travail ; 3° « Les permis de construire sont de la compétence du préfet ou du ministre et non pas du conseil de Paris », vient de rappeler le préfet de Paris (E. M. O., séance du 19 avril 1971, p. 23) ; 4° le permis de construire délivré montre une fois de plus que le pouvoir est exercé à Paris par le préfet et qu'il l'est beaucoup plus dans le sens des intérêts privés que dans celui des travailleurs. Dans le cas précis, il est bon de rappeler que les locaux syndicaux sont très insuffisants dans la capitale et que l'exigence de nouveaux locaux est exprimée par l'ensemble des syndicats. En conséquence, elle lui demande dans quelles conditions le permis de construire précité a pu être délivré.

N° 1125. — M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les mesures qu'il compte prendre en faveur des militaires du service national servant au titre de la coopération, en vue de mettre fin au retard de plusieurs mois avec lequel ils sont rémunérés, aussi bien à leur arrivée dans le pays de leur affectation, qu'à leur départ, notamment après une période complémentaire volontairement accomplie.

N° 1102. — M. Henri Caillavet expose à M. le Premier ministre que la région de Toulouse et d'Agen enclavée entre les façades atlantique et méditerranéenne, ne bénéficie pas d'un équipement suffisant, alors que la Garonne, si elle était convenablement aménagée, pourrait amener, au point de vue agricole, un enrichissement des terres périodiquement inondées et permettre, au point de vue industriel, l'implantation d'industries, grâce à l'acheminement de l'énergie et des matières premières pondéreuses. Il lui indique que s'opposent à cet aménagement, d'une part, l'insuffisance des crédits consacrés à la modernisation des voies navigables entre Toulouse et Bordeaux, considérés tant en valeur absolue qu'au regard des sommes affectées aux opérations similaires concernant le bassin parisien et l'Est de la France et, d'autre part, une certaine volonté des pouvoirs publics de favoriser les façades maritimes, notamment Bordeaux, au détriment de la région agenaise et toulousaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le désenclavement des régions intérieures du Sud-Ouest.

(Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.)

N° 1130. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les très graves conséquences que va entraîner la fermeture d'une grande entreprise textile de la région lilloise pour les 1.200 ouvriers, ouvrières, employés et cadres qui y sont encore occupés. Déjà, le 8 décembre 1970, il avait attiré son attention sur cette situation, à une époque où il n'était question que de réduire l'activité et le nombre des travailleurs de cette entreprise. A l'époque, il lui fut répondu « que l'on pouvait raisonnablement penser, au vu des expériences faites ces derniers mois, que la presque totalité des problèmes auront pu être résolus dans le délai nous séparant des congés de 1971 ». Or, le comité central d'entreprise vient d'être convoqué pour le 11 juin afin d'enregistrer la décision du conseil d'administration, c'est-à-dire la fermeture complète de l'entreprise. Cette mesure va entraîner le licenciement des 1.200 membres du personnel à la fin juin, avec comme seule garantie le maintien des non-reclassés jusqu'au 31 juillet. La situation économique de la région lilloise autorise à dire que des centaines d'ouvriers, d'ouvrières et d'employés seront chômeurs à partir de cette date, si aucune mesure n'est prise en leur faveur. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre pour qu'aucun travailleur ne soit licencié sans que son reclassement soit garanti ; 2° les moyens qu'il va mettre en œuvre pour compenser cette perte de 1.200 emplois dans la région, en particulier des emplois féminins ; 3° les garanties qui seront accordées aux travailleurs logés par cette entreprise, pour assurer leur maintien dans les lieux.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 8 juin 1971 :

N° 107. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grave situation créée à la Régie nationale des usines Renault. En effet, la poursuite dans cette entreprise du conflit dû à l'attitude de la direction a des conséquences sérieuses pour l'économie du pays. Ainsi, chaque jour sans production représente une perte sèche de 5 milliards d'anciens francs, ce qui est sans commune mesure avec la somme que représenterait la revendication des 5.500 ouvriers spécialisés du Mans. Il lui demande, en conséquence, si le maintien de l'intransigeance de la direction et le désintéressement apparent du Gouvernement ne constituent pas un préjudice considérable non seulement pour l'entreprise Renault, mais aussi pour l'économie nationale, puisque l'on sait que l'absence de production ne permettra pas à la Régie de tenir ses engagements, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation. (Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

N° 73. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre sur quelles dispositions constitutionnelles il se fonde pour affirmer, en contradiction notamment avec l'article 20 de la Constitution, que le rôle du Président de la République est de décider de la politique générale de la nation, tandis que celui du Premier ministre est de se contenter de l'appliquer. Il lui demande si

le maintien de l'irresponsabilité du chef de l'Etat et l'extension à tous les secteurs politiques du domaine dit réservé, selon l'usage du septennat précédent, ne lui paraissent pas déséquilibrer gravement les pouvoirs et paralyser indirectement le contrôle parlementaire et s'il ne conviendrait pas, dès lors, qu'une réforme constitutionnelle vienne harmoniser le droit avec les faits, de façon à éviter d'éventuelles interprétations abusives ou erronées et des remous politiques imprévisibles. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun qu'un débat sur ce sujet intervienne prochainement devant le Parlement, et plus particulièrement devant le Sénat, gardien traditionnel des institutions républicaines. (Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.)

b) Du mercredi 9 juin 1971 :

N° 103. — M. Pierre Marcilhacy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative aux abattoirs et au marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tirer les enseignements et dégager les conséquences d'une « affaire » qui a profondément ému l'opinion publique. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 104. — M. André Mignot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions technique, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande également quelles sont les mesures arrêtées ou envisagées par le Gouvernement pour mettre d'urgence un terme à l'aggravation de l'hémorragie financière résultant de la situation actuelle. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 110. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le Premier ministre sur les informations publiées par de grands journaux parisiens quelques jours seulement après la publication du rapport de la commission d'enquête du Sénat à propos des projets de « reconversion » des abattoirs de La Villette. La première opération a coûté, comme chacun le sait, environ 100 milliards d'anciens francs, et le rapport de notre commission d'enquête a mis en lumière, non seulement les carences, mais les options politiques qui ont conduit à ce gouffre. Les informations de presse font état d'intentions selon lesquelles le Gouvernement s'apprête à confier cette reconversion à des promoteurs immobiliers privés, ce qui constituerait le deuxième scandale de La Villette. Le coût des terrains à Paris constitue un handicap quasiment insurmontable pour l'office d'H. L. M. de la capitale et favorise la spéculation ; or, on peut construire à La Villette, sur des terrains qui sont propriété de l'Etat, environ 4.500 logements. En conséquence, il lui demande : 1° quelle suite il entend donner au rapport de la commission d'enquête du Sénat, d'où il ressort que des fonds publics ont été gaspillés ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que soit immédiatement mis à l'étude un plan social d'aménagement des terrains libérés qui comprendrait des logements et des installations collectives répondant aux besoins des travailleurs et de la population de Paris. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 106. — M. Jean Péridier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences politiques et économiques qui peuvent résulter de la crise que connaît actuellement le Marché commun. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour y remédier sur le plan économique, notamment en ce qui concerne le Marché commun agricole ; 2° quelle est également l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne. (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

N° 108. — M. Jean Deguise demande à M. le ministre de l'agriculture quelles seront, dès juillet 1971, les répercussions du cours « flottant » des monnaies allemande, hollandaise et belge sur les produits agricoles français. D'une part, le prix de revient de quelques denrées va être en augmentation, puisque certaines importations sont nécessaires aux cultivateurs. D'autre part, le rattrapage résultant de la dévaluation du franc de 1969 n'est pas encore effectué. Il s'ajoute à cela des augmentations sur les carburants résultant des événements d'Afrique du Nord, ainsi qu'une importante élévation des salaires et des assurances sous toutes les formes. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une façon ou d'une autre, un alignement des prix des céréales, des produits laitiers, de la viande et de la betterave, qui subissent toujours une importante charge technique sous prétexte de prestations sociales, alignement qui correspondrait à la fois au réel niveau européen et à toutes les augmentations de charges non encore compensées.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Auguste Pinton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 268, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs de la région parisienne.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Cathala a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 254, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

M. Terré a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 275, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins.

COMMISSION DES LOIS

M. Mailhe a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 272, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Responsabilité des maires.

1132. — 3 juin 1971. — **M. Jacques Descours Desacres** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas que les conditions dans lesquelles a été prise et appliquée la décision de suspendre un maire à la suite d'une catastrophe imprévisible ont pu contribuer à faire prendre par celui-ci la plus funeste des déterminations et s'il n'estime pas indispensable de reviser profondément l'esprit et la procédure suivant lesquels son administration met en cause la responsabilité des maires.

Avantages fiscaux consentis aux coopératives agricoles.

1133. — 3 juin 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des discriminations dont font l'objet les industries et commerces agricoles et alimentaires par rapport aux coopératives agricoles qui exercent des activités identiques, mettent en œuvre des moyens et méthodes de même nature et importance et utilisent des personnels de même qualification. Il est rappelé à cet égard que le traitement dérogatoire dont bénéficient les entreprises coopératives comporte notamment exonération à leur profit de l'impôt sur les sociétés ou les B. I. C., des impôts locaux telle la patente, de la contribution à l'effort de construction; qu'en matière de charges sociales ces entreprises relèvent du régime agricole, moins onéreux, dont le déficit est mis à la charge du régime général; qu'enfin, pour ce qui concerne leur financement, les coopératives agricoles ont accès aux caisses de crédit agricole dont les conditions plus avantageuses consenties en matière de crédit à leurs usagers tirent leur origine des bonifications d'intérêts qui sont accordées par l'Etat et du régime fiscal et social privilégié applicable à ces institutions; que de plus les entreprises coopératives reçoivent, à l'occasion de leurs investissements, des subventions autres que la prime d'orientation de droit commun. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° le montant des subventions et des aides spécifiques allouées aux coopératives agricoles au cours des cinq dernières années; 2° la perte de recettes que l'application des régimes de faveur énumérés ci-dessus a entraînée pour la collectivité durant cette même période.

Electrification rurale.

1134. — 3 juin 1971. — **M. Henri Tournan** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact qu'il envisage de modifier le régime de financement du programme subventionné d'électrification rurale en uniformisant la subvention de l'Etat à 20 p. 100 et en affectant audit financement la T. V. A. récupérée sur les travaux ainsi qu'une participation du fonds d'amortissement des charges d'électrification, de manière à maintenir à 15 p. 100 le taux de participation des collectivités concédantes; 2° si la région de Midi-Pyrénées peut espérer obtenir en 1971 et en 1972 une dotation plus importante que celle qui lui a été allouée en 1970; 3° si les programmes autonomes départementaux pourront également bénéficier de la participation du fonds d'amortissement des charges d'électrification et du produit de la T. V. A. récupéré sur ces travaux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Cas d'une S. A. R. L. (T. V. A.).

10495. — 3 juin 1971. — **M. Jacques Pelletier** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un établissement financier a chargé une société à responsabilité limitée d'assurer, pour son compte exclusif, la recherche et la prospection de la clientèle susceptible de faire appel au crédit immobilier. La S. A. R. L. intéressée ne perçoit aucun honoraire au titre de prestation de service, ni l'indemnité pour frais d'établissement de dossier. Elle est seulement rémunérée par une commission versée directement par l'établissement financier, lorsque le prêt est accordé et financé. Il lui demande si l'activité de cette S. A. R. L. peut être assimilée, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 16 janvier 1931, à une représentation libre exonérée de la T. V. A.

Cadre des maîtres spécialisés.

10496. — 3 juin 1971. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, quelles sont les dispositions prises pour mettre au point le statut du nouveau cadre des maîtres spécialisés, notamment en ce qui concerne le degré de spécialisation de ces futurs enseignants pour la musique, le dessin et l'éducation physique; leur date d'entrée en fonctions a-t-elle été décidée et quelles sont les garanties données quant à la période transitoire pour la continuité de l'enseignement des disciplines spéciales. D'autre part, il souhaiterait avoir connaissance des mesures prises en faveur du cadre des professeurs spécialisés en voie d'extinction.

Instituteurs de l'enseignement public.

10497. — 3 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des instituteurs de l'enseignement public. Il lui expose que ces instituteurs, dont le recrutement s'est justifié à une certaine époque en Algérie pour pallier le manque d'instituteurs, n'ont pas, dans leur grande majorité, bénéficié d'un reclassement satisfaisant dans les cadres de la fonction publique et des avantages qui ont été consentis dans le passé à l'ensemble des corps de fonctionnaires

métropolitains. En effet, il apparaît que sur les 4.300 instructeurs actuellement en fonctions, 1.000 seulement vont pouvoir quitter le corps en voie d'extinction dont ils font partie. Cette mesure partielle ne réglant absolument pas le problème des instructeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° faire bénéficier les intéressés des mesures de relèvement indiciaire prises dans ces dernières années en faveur des catégories B, C et D de fonctionnaires ; 2° accorder aux instructeurs ayant prouvé leur compétence la possibilité de trouver dans la fonction publique des débouchés satisfaisants auxquels leurs donnent vocation leur qualification professionnelle et les fonctions qu'ils occupent.

Financement des écoles d'assistantes sociales.

10498. — 3 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les écoles d'assistantes sociales se trouvent actuellement dans une situation difficile par suite des conditions mises à leur fonctionnement, particulièrement dans le domaine du montant des scolarités qu'elles sont amenées à demander aux élèves assistantes. Il lui rappelle qu'une récente circulaire a limité le montant de la scolarité à 900 francs par élève, une somme différentielle au plus égale à 5 p. 100 de la scolarité étant prise en charge par l'Etat. Il apparaît que le montant de la scolarité ainsi déterminé ne peut suffire, malgré les subventions que peuvent recevoir ces écoles, à assurer le financement de leurs dépenses de fonctionnement. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient éventuellement être prises pour assurer le bon fonctionnement financier des écoles d'assistantes sociales.

Règlementation des diverses ventes.

10499. — 3 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les problèmes de la concurrence faite aux commerçants sédentaires par les opérations souvent tapageuses et irrégulières de ventes dites « au déballage » (ventes de marchandises neuves sous la forme de soldes, liquidations ou ventes forcées), ainsi que les conditions parfois anormales dans lesquelles s'effectue la vente ambulante (ventes effectuées sur la voie publique dites foraines, ambulantes ou « à la sauvette », cette dernière appellation recouvrant la vente ambulante non autorisée). Les diverses réglementations applicables, tant aux professions exercées qu'aux formes de vente auxquelles elles donnent lieu, constituent un réseau très complexe qui ne cerne pas toujours parfaitement la vérité. Il arrive qu'une forme de vente donnée emprunte des caractéristiques de plusieurs catégories, ainsi une vente ambulante au déballage. Les nombreuses irrégularités qui sont pratiquées dans ce domaine correspondent, en certains cas, à des actes réels et préjudiciables de concurrence déloyale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour améliorer le respect des conditions normales de concurrence et pour aider les commerçants sédentaires à faire valoir leurs droits.

Collectivités locales (destruction des ordures ménagères).

10500. — 3 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, face aux nombreux et graves problèmes posés par la collecte, le transport et la destruction des ordures ménagères, aussi bien dans les villes que dans les communes rurales s'il ne lui paraîtrait pas, non seulement opportun mais nécessaire : 1° de reconsidérer les modes d'élaboration et de financement des projets ; 2° d'envisager un aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour que son produit réponde aux réalités dont les administrateurs locaux assument les responsabilités.

Bilan de la réforme du service des ponts et chaussées.

10501. — 3 juin 1971. — **M. Joseph Raybaud**, au vu de la journée de protestation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si le moment n'est pas venu de dresser devant le Sénat le bilan des conséquences de la réforme intervenue, à son sens, trop hâtivement, du service des ponts et chaussées, serviteur éclairé, aussi bien de l'Etat que des collectivités locales, départements et communes urbaines et rurales, afin d'envisager certains remaniements indispensables pour qu'il puisse perpétuer les bienfaits de sa mission plusieurs fois séculaire.

Revalorisation des assurances-vie.

10502. — 3 juin 1971. — **M. Antoine Courrière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des assurances-vie contractées par des particuliers auprès des

compagnies d'assurances, antérieurement à la seconde guerre mondiale. Il lui précise que, se basant sur l'intangibilité des contrats, lesdites compagnies refusent systématiquement le principe d'une revalorisation. A cette thèse, il convient d'opposer les jugements rendus par des tribunaux revalorisant substantiellement les rentes viagères provenant de contrats entre particuliers ; au surplus, il semble que les placements effectués par les compagnies d'assurances ont permis à ces dernières de conserver actuellement un capital et des revenus importants, malgré les dévaluations successives et les hausses constantes du coût de la vie. Au contraire, les assurés continuent à percevoir des sommes qui sont ridicules du fait de la dépréciation permanente de la monnaie depuis la réalisation de ces contrats. Tenant compte de cette situation, il lui demande si, pour réparer le préjudice dont sont ainsi victimes les assurés, il ne conviendrait pas d'admettre le principe d'une revalorisation.

Enseignement supérieur agronomique.

10503. — 3 juin 1971. — **M. Marcel Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rapport Omer, présentant les objectifs et les caractéristiques générales du nouvel établissement résultant de la fusion de l'institut national agronomique de Paris et de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, dont l'application strictement limitée au seul établissement parisien n'est pas sans inquiéter les écoles de province. Il souligne en effet que, loin de s'inscrire comme un des éléments de la réalisation d'un plan d'ensemble, cette fusion ne manquera pas d'entraîner une nouvelle disparité entre l'école nationale supérieure agronomique parisienne et les écoles de Rennes, Montpellier, Nancy et Toulouse. Compte tenu d'un souci de réalisme qui le conduit à penser qu'il ne saurait y avoir unité de politique et emploi optimum des moyens en l'absence d'une modification radicale des structures existantes, il lui demande s'il ne croit pas utile d'étendre les conclusions du rapport Omer à l'ensemble de l'enseignement supérieur agronomique, dont l'application ainsi élargie, tout en évitant un large déséquilibre entre Paris et la province, permettrait de réaliser une répartition équitable entre chacun des centres de Paris, Grignon, Rennes et Montpellier en liaison avec l'éducation nationale et ses E. N. S. A. de Nancy et Toulouse et serait un premier pas vers la création d'un institut regroupant l'ensemble des établissements supérieurs.

Lycée technique de Boulogne-sur-Mer.

10504. — 3 juin 1971. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique nationalisé de filles et C. E. T. annexé, 42, rue Charles-Cazin, à Boulogne-sur-Mer. Compte tenu de la destruction des locaux provisoires, les sections du lycée technique fonctionneront à la rentrée de 1971, dans les locaux du lycée Mariette. Dans ces conditions, il considère que l'autonomie administrative et financière du lycée devrait être maintenue, les crédits indispensables à l'acquisition du matériel nécessaire à l'enseignement technique, commercial, accordés, et qu'aucune suppression de postes, ni d'enseignants ni d'agents de service, ne devrait relever de ce transfert. Par ailleurs il considère que ce transfert ne peut être que provisoire et lui demande de bien vouloir envisager, à Boulogne-sur-Mer, cité technique, économique et commerciale, la construction d'un C. E. T. comportant un nombre suffisant de places pour ne pas compromettre un enseignement indispensable et le développement de la région.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10452 posée le 18 mai 1971 par **M. Georges Cogniot**.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10465 posée le 19 mai 1971 par **M. Georges Cogniot**.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 3 juin 1971.

SCRUTIN (N° 52)

Sur la motion (n° 1 rectifié) présentée par M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques, tendant à opposer la question préalable au projet de loi modifiant la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Nombre des votants..... 271
Nombre des suffrages exprimés..... 269
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption..... 232
Contre 37

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
André Aubry.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Philippe de Bourgoing.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Mm^{es} Marie-Hélène Cardot.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.

Georges Cogniot.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jean Collery.
Francisque Collomb.
André Cornu.
Roger Courbatère.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
André Fosset.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Pierre Giraud.
Pierre Gonard.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Lucien Grand.

Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-clocque.
Henri Henneguëlle.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
René Jager.
Maxime Javelly.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Mme Catherine Lagatu.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Robert^t Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuët.
Fernand Lefort.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).

Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.
André Messenger.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.

Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôte.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Fernand Poignant.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Maurice Sambron.

Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Henri Sibor.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Terré.
René Tinant.
Georges Tournan.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Yves Villard.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barka^t
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Albert Chavanac.
François Duval.
Yves Estève.

Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Jacques Habert.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Robert Liot.
Georges Marie-Anne.
Michel Maurice-Bokanowski.
Paul Minot.
René Monory.

Geoffroy de Montalembert.
Jacques Moquet.
Jean Natali.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Repiquet.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Amédée Valeau.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.

Se sont abstenus :

MM. Jacques Maury et Pierre Prost.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun (Gironde).
Yvon Coué du Foresto.

Roger Duchet.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Henry Loste.

Marcel Pellenc.
Paul Piales.
Louis Thioleron.

Absent par congé :

M. Roger Houdet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Martial Brousse à M. Max Monichon.
Marcel Gargar à M. Fernand Chatelain.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.